



Institut des comptes nationaux

Comptes régionaux

Éléments conceptuels et méthodologiques
Dernière modification: mars 2008

Contenu de la publication

Le but de cette publication est, d'une part d'expliquer la méthodologie conduisant à l'élaboration des comptes régionaux et d'autre part d'énumérer les sources utilisées pour leur réalisation.

Les comptes régionaux sont basés sur des méthodes, des définitions et des nomenclatures communes à tous les Etats membres de l'Union européenne. Le cadre de référence est le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 1995)

Le premier chapitre rappelle brièvement les variables et les comptes qui doivent être répartis au niveau régional sur la base du règlement européen, ainsi que les principes qui doivent être suivis pour y parvenir.

Au second chapitre suit une description de la répartition régionale des agrégats par branche d'activité selon le lieu de travail. A cela s'ajoutent d'abord une définition des concepts de «territoire régional», de «branche d'activité», ainsi qu'une courte description du répertoire des unités de production. La réalisation même de la répartition régionale des divers agrégats par branche d'activité est alors plus profondément étudiée.

Le troisième chapitre est totalement dédié à la régionalisation des comptes de revenus des ménages en fonction de leur lieu d'habitation. Ici aussi, quelques principes de base sont tout d'abord définis; suit alors une description détaillée de la répartition régionale des divers composants.

Table des matières

Introduction	5
1. Agrégats et comptes régionaux selon le SEC 1995	5
2. Territoire régional	6
3. Méthodes	7
Répartition régionale des agrégats par branche d'activité selon le lieu de travail	9
1. Principes de base pour la répartition régionale des variables par branche d'activité	9
1.1 Répartition régionale sur la base du lieu de travail	9
1.2 Classement par branche d'activité	9
1.3 Répertoire des unités de production	11
2. Rémunération des salariés	11
2.1 Sociétés non financières (S.11)	12
2.2 Sociétés financières (S.12)	14
2.3 Administrations publiques (S.13)	15
2.4 Ménages (S.14)	15
2.5 Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)	16
3. Valeur ajoutée brute aux prix de base, à prix courants	17
3.1 Sociétés non financières (S.11) et Ménages (S.14)	17
3.2 Sociétés financières (S.12)	19
3.3 Administrations publiques (S.13)	19
3.4 Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)	19
3.5 Estimation provisoire de la valeur ajoutée brute aux prix de base, à prix courants, relative à la dernière année	19
4. Valeur ajoutée brute aux prix de base, aux prix de l'année précédente - croissance en volume	20
5. Passage de la valeur ajoutée brute aux prix de base au produit intérieur brut (à prix courants)	21
6. Nombre de salariés	21
6.1 Méthode définitive	22
6.2 Estimation provisoire du nombre de salariés pour la dernière année	23
7. Nombre d'indépendants	24
8. Formation brute de capital fixe	25
8.1 Sociétés non financières (S.11)	25
8.2 Sociétés financières (S.12)	27
8.3 Administrations publiques (S.13)	28
8.3.1 Pouvoir fédéral (sous-secteur S13.11)	28
8.3.2 Communautés et régions (sous-secteur S13.12)	29
8.3.3 Administrations locales (sous-secteur S13.13)	30
8.3.4 Institutions d'assurances sociales légales (sous-secteur S13.14)	30

8.4	Ménages (S.14)	30
8.5	Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)	31
8.6	Estimation spécifique en ce qui concerne les logiciels produits pour compte propre	32

Répartition régionale des comptes des revenus des ménages selon le lieu du domicile 33

1.	Quelques principes de base concernant la répartition régionale des comptes des revenus des ménages	33
1.1	Le secteur institutionnel «ménages»	33
1.2	Ventilation régionale et statut de résident sur la base du lieu du domicile	33
2.	Sources et clé de répartition par variable des revenus primaires	34
2.1	Excédent d'exploitation (B.2n)	34
2.2	Revenu mixte (B.3n)	35
2.3	Rémunération des salariés (D.1)	36
2.3.1	Salaires (D.11)	36
2.3.2	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.121 - ressources)	37
2.3.3	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122 - ressources)	37
2.4	Revenus de la propriété (D.4)	38
2.4.1	Intérêts (D.41 - ressources)	38
2.4.2	Dividendes (D.421)	39
2.4.3	Revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44)	39
2.4.4	Loyers (D.45 - ressources)	40
2.4.5	Intérêts (D.41 - emplois)	40
2.4.6	Loyers (D.45 - emplois)	40
2.5	Solde des revenus primaires (B.5n)	41
3.	Sources et clé de répartition par variable du compte de distribution secondaire du revenu	41
3.1	Cotisations sociales (D.61 - ressources)	41
3.2	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D.62)	41
3.2.1	Prestations de sécurité sociale en espèces (D.621)	42
3.2.2	Prestations d'assurance sociale de régimes privés (D.622)	42
3.2.3	Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D.623)	43
3.2.4	Prestations d'assistance sociale en espèces (D.624)	43
3.3	Autres transferts courants (D.7 - ressources)	43
3.3.1	Indemnités d'assurance dommages (D.72)	43
3.3.2	Transferts courants divers (D.75 - ressources)	44
3.4	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D.5)	44
3.4.1	Impôts sur le revenu (D.51)	44
3.4.2	Autres impôts courants (D.59)	44
3.5	Cotisations sociales (D.61 - emplois)	45
3.5.1	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.6111)	45
3.5.2	Cotisations sociales à la charge des salariés (D.6112)	45
3.5.3	Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi (D.6113)	45
3.5.4	Cotisations sociales imputées (D.612)	45
3.6	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D.62 - emplois)	46
3.7	Autres transferts courants (D.7 - emplois)	46
3.7.1	Primes d'assurance dommages (D.71)	46
3.7.2	Transferts courants divers (D.75 - emplois)	47
3.8	Revenu disponible (B.6n)	47
4.	Comptes des revenus de la communauté germanophone	47

Introduction

Ce chapitre donne un bref aperçu des variables à régionaliser conformément à la réglementation européenne (point 1). Suit alors une description plus précise du concept de «territoire régional» (point 2). Dans le troisième point, les diverses méthodes utilisées pour régionaliser les variables et les comptes sont sommairement expliquées.

1. Agrégats et comptes régionaux selon le SEC 1995

Dans l'ancien système de comptabilité nationale, dénommé SEC 1979, les comptes régionaux reposaient sur un «gentlemen's agreement» entre Eurostat, l'Office statistique de l'Union européenne, et les États membres.

Avec le règlement CE n° 2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 1995), qui remplace le SEC 1979, les comptes régionaux disposent d'une base légale. Il en découle une série d'obligations concernant les tableaux à transmettre, les délais dans lesquels ils doivent parvenir à Eurostat et les principes méthodologiques à appliquer.

Dans le cadre des comptes régionaux, les tableaux suivants, visés dans le règlement CE n° 2223/96, modifié par le règlement CE n° 1392/2007 du 13 novembre 2007¹, doivent être transmis à Eurostat (toujours à prix courants):

– Tableau 10: Tableaux par unité géographique NUTS ² 2 (= provinces)	
1. Rémunération des salariés (D.1) par branche d'activité (A6)	t + 24 ³
2. Formation brute de capital fixe (P.51) par branche d'activité (A6)	t + 24
3. Emploi en heures travaillées par branche d'activité (A6) ⁴	
– Total (salariés + indépendants)	t + 24
– Salariés	t + 24
– Tableau 12: Tableaux par unité géographique NUTS 3 (= arrondissements)	
1. Valeur ajoutée brute aux prix de base (B1.g) par branche d'activité (A6)	t + 24
2. Emploi en nombre de personnes par branche d'activité (A6)	
– Total (salariés + indépendants)	t + 24
– Salariés	t + 24

1. Ce règlement modifie la transmission des données de la comptabilité nationale et régionale. Les conséquences pour les comptes régionaux sont les suivantes:
o tous les agrégats par branche d'activité ne doivent plus être détaillés qu'en 6 branches d'activité au lieu de 17 auparavant;
o tous les résultats doivent être fournis à Eurostat 24 mois après la fin de l'année, à laquelle les données se rapportent (les estimations de la valeur ajoutée et de l'emploi après 18 mois sont supprimées);
o dorénavant la variable «nombre d'heures travaillées» doit également être régionalisée.

2. Nomenclature des unités territoriales statistiques; cf. point 2 ci-après.

3. Dans t+x, t est l'année à laquelle se rapportent les données transmises et x le délai, calculé en mois, dans lequel les informations doivent être fournies à Eurostat; les délais doivent être respectés à partir de l'année suivant la première transmission.

4. Cette nouvelle variable sera disponible dans le courant de 2009.

– Tableau 13: Comptes des ménages par unité géographique NUTS 2 (= provinces)	
1. Compte d'affectation des revenus primaires des ménages	t + 24
– Ressources: B.2/B.3: Excédent d'exploitation/Revenu mixte	
D.1: Rémunération des salariés	
D.4: Revenus de la propriété	
– Emplois: D.4: Revenus de la propriété	
B.5: Solde: Revenus primaires	
2. Compte de distribution secondaire du revenu des ménages	t + 24
– Ressources: B.5: Solde: Revenus primaires	
D.62: Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	
D.7: Autres transferts courants	
– Emplois: D.5: Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	
D.61: Cotisations sociales	
D.7: Autres transferts courants	
B.6: Solde: Revenu disponible	

En Belgique, les comptes régionaux sont publiés en début d'année, environ cinq mois après les comptes nationaux avec lesquels ils sont parfaitement cohérents. Toutes les variables et tous les comptes à régionaliser y sont inclus.

Bien que la réglementation européenne ne l'impose pas, une estimation de la valeur ajoutée brute totale aux prix de base, en volume, est également fournie à la demande de l'utilisateur. Jusqu'à et y compris les comptes régionaux publiés en mars 2006, l'année 2000 était utilisée comme année de base (prix de 2000). En conformité avec les comptes nationaux, les séries en prix d'une année de base ont, à partir de la publication de mars 2007, été transformées en séries en prix de l'année précédente, dont des séries en euros chaînés sont dérivées (cf. infra, partie «Répartition régionale des agrégats par branche d'activité selon le lieu de travail», point 4).

Lors de l'établissement des comptes régionaux, il convient de respecter au mieux la méthodologie définie au niveau européen. Elle est exposée dans deux manuels disponibles auprès d'Eurostat:

– Méthodes des comptes régionaux: Valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par activité économique (ISBN 92-827-0160-3).

Ce manuel fournit des directives au sujet des concepts et méthodes à appliquer pour établir des données régionales harmonisées concernant le produit intérieur brut (PIB), la valeur ajoutée brute, la formation brute de capital fixe, la rémunération des salariés et l'emploi.

– Méthodes des comptes régionaux: Comptes des ménages (ISBN 92-827-8965-9).

Ce manuel contient des recommandations pratiques pour l'établissement des comptes régionaux des ménages.

Ces deux ouvrages sont le fruit d'une concertation entre Eurostat et les États membres.

2. Territoire régional

Le territoire régional sur lequel les variables doivent être réparties se compose du territoire géographique du pays et de l'unité extra-régionale. Ils représentent ensemble le territoire économique de l'économie nationale qui comprend:

- le territoire géographique du pays à l'intérieur duquel les personnes, les biens et les capitaux circulent librement;
- les zones franches, entrepôts et usines sous contrôle douanier;
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur lesquelles la Belgique dispose de droits exclusifs;
- les enclaves territoriales, c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du Royaume à des fins diplomatiques, militaires, scientifiques ou autres (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.).

Le découpage du territoire géographique du pays s'effectue sur la base des circonscriptions administratives existantes. L'utilisation d'une ventilation analytique fonctionnelle est en pratique exclue. En effet, beaucoup de

données statistiques de base ne sont collectées que selon les découpages institutionnels existants. Du reste, Eurostat donne également la préférence aux découpages administratifs en vigueur dans les Etats membres, afin de disposer d'un schéma unique et cohérent de répartition territoriale pour les statistiques régionales. Il s'agit en l'occurrence de la nomenclature NUTS (NUTS: «Nomenclature des unités territoriales statistiques»), légalisée par le règlement CE n°1059/2003 du 26 mai 2003. Cette nomenclature comporte trois niveaux régionaux. Pour la Belgique, ce sont les trois régions (NUTS 1), les dix provinces (NUTS 2) et les quarante-trois arrondissements (NUTS 3). Un de ces arrondissements constitue aussi une province (Brabant wallon) et un autre, une région (Région de Bruxelles-Capitale). Depuis le 1er janvier 2008, la Communauté germanophone est également reprise comme une unité NUTS 3¹. Toutes les données régionales sont publiées suivant la nouvelle répartition territoriale du 1er janvier 1995.

Le territoire géographique du pays ne recouvre pas nécessairement son territoire économique. Par exemple, les militaires belges stationnés en Allemagne exercent leur activité sur le territoire économique belge, mais sans habiter l'un des 43 arrondissements. D'où la création d'une «unité extra-régionale»², qui constitue en quelque sorte un quarante-quatrième arrondissement. Cette unité extra-régionale comprend toutes les unités résidentes établies sur le territoire économique de la Belgique, mais non sur le territoire géographique proprement dit. Il s'agit des militaires et civils auprès de l'armée belge à l'étranger, des personnes qui travaillent dans les ambassades belges à l'étranger et dans l'enseignement belge aux enfants des militaires en Allemagne³.

Les calculs des comptes régionaux s'effectuent toujours au niveau le plus détaillé. Sur le plan géographique, le découpage s'opère jusqu'au niveau des arrondissements. Les données relatives aux provinces et régions sont obtenues par l'addition des chiffres relatifs aux arrondissements concernés.

A la demande du Comité scientifique pour les comptes nationaux, tous les agrégats et comptes sont également disponibles pour la Communauté germanophone. Dans ce contexte, toutes les données concernant l'arrondissement de Verviers ont été scindées entre la partie francophone d'un côté et la partie allemande de l'autre, et cela depuis les résultats pour l'année 2000.

3. Méthodes

D'un point de vue régional, les valeurs nationales sont des grandeurs données. Il existe différentes méthodes pour régionaliser ces chiffres nationaux:

- méthode ascendante: calcul de la variable au niveau de l'unité individuelle: pour les agrégats par branche d'activité, il s'agit de l'unité d'activité économique locale; pour les comptes des ménages, il s'agit de l'individu ou du ménage;
- méthode pseudo-ascendante: ne s'applique qu'aux agrégats par branche d'activité pour les entreprises multi-régionales et hétérogènes⁴: les données relatives à l'unité d'activité économique locale sont déduites des chiffres relatifs à l'entreprise, à l'unité d'activité économique ou à l'unité locale;
- méthode descendante: l'agrégat national est ventilé entre les unités géographiques au moyen d'une clé de répartition reflétant autant que possible la variable à estimer (le but n'est donc pas d'identifier l'unité individuelle);
- méthodes mixtes: combinaison des méthodes précitées.

Le choix de la méthode dépend des sources statistiques disponibles. La qualité de la répartition régionale est moins fonction de la méthode choisie que de la qualité des données de détails ou de celle des indicateurs.

1. Le règlement CE n° 105/2007 du 1er février 2007 apporte quelques modifications à la nomenclature NUTS. Pour la Belgique, à partir du 1er janvier 2008, au moment de la transmission des résultats, les données se rapportant à l'arrondissement de Verviers doivent dorénavant être scindées en deux parties: d'une part les données concernant la Communauté germanophone, et d'autre part, les données ayant trait aux communes francophones de Verviers. Cela ne provoque pas de changement dans les comptes régionaux belge, puisque dans la publication les données de la Communauté germanophone sont déjà reprises dans un chapitre séparé avec des données depuis l'année 2000.

2. L'extra-région est reprise explicitement pour tous les pays dans le règlement concernant la «NUTS»

3. L'enseignement aux enfants des militaires en Allemagne a pris fin en 2004.

4. Dans les comptes nationaux et régionaux belges, l'unité de base est l'entreprise; par conséquent, les entreprises hétérogènes ne sont pas scindées en unités d'activité économique.

Lorsque les données détaillées sont utilisées dans le cadre des comptes régionaux, il se peut que, dans certains cas, le montant des comptes nationaux ne soit pas atteint. Cette différence éventuelle est alors répartie proportionnellement selon les résultats des informations détaillées.

Comme l'unité de base est l'entreprise pour les agrégats par branche d'activité, les méthodes ascendantes sont utilisées au maximum pour les entreprises établies dans un seul arrondissement ou pour celles dont tous les établissements se trouvent dans le même arrondissement, alors que la méthode pseudo-ascendante est appliquée pour la ventilation des entreprises possédant des établissements dans plusieurs arrondissements. Dans certains cas, les informations n'étant pas disponibles au niveau de l'entreprise individuelle, il faut recourir à la méthode descendante (cf. infra, partie «Répartition régionale des agrégats par branche d'activité selon le lieu de travail»).

Pour la régionalisation des divers composants des comptes des ménages, des données détaillées par personne ou par ménage sont également utilisées au maximum (cf. infra, partie «Répartition régionale des comptes des revenus des ménages selon le lieu du domicile»).

Répartition régionale des agrégats par branche d'activité selon le lieu de travail

Dans ce chapitre seront d'abord décrits quelques principes de base régissant la répartition régionale des agrégats par branche d'activité (point 1). La régionalisation de diverses variables est alors décrite de façon plus approfondie. Il s'agit de la rémunération des travailleurs (point 2), de la valeur ajoutée brute aux prix de base (points 3 et 4), du produit intérieur brut (point 5), du nombre de travailleurs et d'indépendants (points 6 et 7) et de la formation brute de capital fixe (point 8).

1. Principes de base pour la répartition régionale des variables par branche d'activité

1.1 Répartition régionale sur la base du lieu de travail

Le principe de base qui sous-tend les répartitions régionales des variables par branche d'activité est qu'elles sont imputées au territoire géographique **où est installée l'unité de production**. La nationalité des unités productrices n'a donc pas d'importance. L'élément déterminant est la «qualité de résident» des unités en question ou, en d'autres termes, la localisation de l'unité de production. L'application de ce concept de localisation au niveau régional implique donc que l'on mesure l'activité productive au sein de la région en question sans tenir compte du lieu de résidence des facteurs de production qui y sont mis en oeuvre, en particulier les travailleurs et les détenteurs de biens de capital utilisés. C'est par conséquent le revenu brut engendré par la production à l'intérieur des frontières d'une région déterminée qui est estimé, et non le revenu attribué aux habitants de cette région. Cette distinction est importante pour l'interprétation de la valeur ajoutée par habitant (variable établie à la demande de la Commission européenne, afin de permettre la répartition des subsides octroyés dans le cadre des fonds structurels). En effet, les navetteurs augmentent la valeur ajoutée de la région où ils travaillent, alors qu'ils sont recensés comme habitants de la région où ils sont domiciliés. Dans les tableaux 10 et 12 du règlement CE 2223/96, les comptes régionaux sont examinés sous l'angle de la valeur ajoutée. Ils ne fournissent donc pas d'indications sur le revenu par habitant, concept qui, d'un point de vue économique, serait plus pertinent pour mesurer la richesse relative d'une région. Toutefois, ces informations pourront être obtenues grâce à la répartition régionale des comptes des ménages (tableau 13), dans le cadre de laquelle le revenu est évalué en fonction du lieu de résidence (pour les aspects méthodologiques concernant cette variable: voir partie «Répartition régionale des comptes des revenus des ménages selon le lieu du domicile»).

1.2 Classement par branche d'activité

Le classement par branche d'activité repose sur la nomenclature NACE-BEL qui regroupe les activités économiques en A3 (3 branches), A7 (7 branches), A17 (17 branches), A31 (31 branches) et A60 (60 branches). La nomenclature NACE-BEL est la version belge de la NACE¹ Rév.1, à savoir la nomenclature statistique des

1. Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes.

activités économiques élaborée dans un cadre européen harmonisé et publiée dans un règlement CEE du Conseil¹.

Le SEC 1995 considère l'unité d'activité économique au niveau local (UAE locale) comme l'unité productrice la plus pertinente pour l'analyse des flux générés par le processus de production et l'utilisation des biens et services. Cette unité regroupe l'ensemble des parties d'une entreprise qui concourent à l'exercice d'une activité du niveau «classe» en quatre chiffres de la NACE Rév.1. L'entreprise dispose d'un système d'information permettant de fournir ou de calculer pour chaque UAE locale au moins la valeur de la production, la consommation intermédiaire, la rémunération des salariés, l'excédent d'exploitation, le volume de l'emploi et la formation brute de capital fixe. Les deux principales caractéristiques de l'UAE sont les suivantes:

- il s'agit d'unités immobilières (les bateaux, trains et avions ne peuvent jamais être considérés comme des unités locales),
- un volume de main-d'oeuvre minimum doit être affecté à l'activité (l'équivalent annuel d'une personne travaillant à mi-temps)².

En Belgique, les comptes nationaux, et donc aussi régionaux, utilisent l'entreprise comme unité de base. En effet, la plus grande partie des données de référence ne sont disponibles qu'à ce niveau (cf. infra, point 2.3). Le classement de l'activité est donc déterminé par l'activité principale de l'entreprise. Dès lors, toutes les unités locales d'une entreprise sont affectées du même code NACE que l'activité principale de celle-ci, même si leur propre activité principale s'en différencie. Dans le cas contraire, les totaux des comptes nationaux par branche d'activité ne seraient pas respectés.

Tous les calculs s'effectuent au niveau le plus bas possible. En principe, la désagrégation s'opère jusqu'aux branches d'activités du TRE³ (environ 120) et, pour certaines données, jusqu'au code NACE à 3 ou 4 chiffres, en fonction de la composition des branches du TRE (cf. infra, point 1.3).

La désagrégation des comptes publiés dépend du niveau de détail des unités NUTS mais aussi de la confidentialité des données:

- 60 branches d'activité (A60) en relation avec les régions (NUTS 1),
- 31 ou 17 branches d'activité (A31, A17) en relation avec les provinces (NUTS 2),
- 7 ou 3 branches d'activité (A7, A3) en relation avec les arrondissements (NUTS 3).

L'annexe 2 dans la publication concernant les comptes régionaux indique le lien entre les nomenclatures des activités A3, A7, A17, A31, A60, TRE et NACE-BEL.

En plus de la répartition par branche d'activité, le SEC 1995 prévoit une répartition par secteur institutionnel⁴. Un secteur institutionnel est un ensemble d'unités institutionnelles qui se distinguent par le type de producteur qu'elles représentent (producteur marchand ou non, dépendant de l'Administration publique ou pas) et leur fonction principale (production, consommation,...). Une unité institutionnelle se caractérise par une unicité de comportement et une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale. Il faut distinguer les secteurs suivants:

- Sociétés non financières (S.11),
- Sociétés financières (S.12),
- Administrations publiques (S.13),
- Ménages (S.14),
- Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15).

L'information au niveau sectoriel est surtout utilisée pour décrire les flux de revenus et de dépenses, les flux financiers et les comptes de patrimoine. Elle entre donc moins en ligne de compte ici.

1. Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, modifié par le règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission du 24 mars 1993 et remplacé par le règlement (CEE) n° 29/2002 de la Commission du 19 décembre 2001 qui a introduit la NACE Rev.1.1 qui donnait lieu à la NACE-BEL 2003.

2. Cf. «Méthodes des Comptes régionaux: Valeur ajoutée brute et formation brute de capital fixe par activité économique», Eurostat, 1E, 1995, p. 13.

3. Branches d'activité du TRE = les diverses branches d'activité apparaissant dans le «tableau des ressources et des emplois» des comptes nationaux, chaque branche d'activité du TRE étant le regroupement de branches affectées d'un code NACE à 3 et/ou 4 chiffres.

4. Voir «Système européen des comptes 1995», Eurostat, chapitres 1 et 2 et la publication ICN «Comptes Nationaux, Partie 2, Comptes détaillés et tableaux, 2001».

1.3 Répertoire des unités de production

Le répertoire sert de base à tous les calculs des comptes nationaux et régionaux. Il est établi à partir du registre des entreprises DBRIS¹ du SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique (anciennement Institut National de Statistique) et renferme en principe toutes les unités de production (niveau entreprise²) pour une année donnée.

Deux types de données sont retenues par unité de production: d'une part, les identificateurs de l'entreprise (numéro de TVA, numéro d'identification utilisé par l'ONSS ou l'ONSSAPL³, numéro national) et le lien entre ceux-ci et, d'autre part, diverses caractéristiques de l'entreprise, parmi lesquelles le code NACE-BEL (branche de l'activité principale de l'entreprise), le code sectoriel (attribué par les comptes nationaux), la catégorie (indique la source de données privilégiée pour l'établissement des comptes nationaux: principalement comptes annuels, données TVA et ONSS), la classe de grandeur (en fonction du nombre d'emplois déclarés à l'ONSS), le code établissant la distinction entre entreprises établies dans un seul arrondissement et entreprises établies dans plusieurs arrondissements (sur la base du fichier des établissements de l'ONSS) et le code de la commune.

En ce qui concerne le code de la commune, c'est généralement le code de la commune émanant des fichiers de l'ONSS qui est retenu. Lorsqu'il s'agit d'entreprises établies dans plusieurs arrondissements, il s'agit de la commune de l'établissement comptant le plus grand nombre de salariés. Lorsqu'il s'agit d'entreprises sans personnel, le code-commune est basé sur les informations des fichiers fiscaux (principalement les fichiers TVA).

Pour associer les chiffres proprement dits aux données du répertoire, il est fait principalement usage des sources de données administratives disponibles par entreprise (comptes annuels, schémas A pour les établissements de crédit, données TVA, ONSS et ONSSAPL, résultats des enquêtes structurelles, etc.).

Dans les comptes nationaux, les calculs de base s'effectuent par secteur institutionnel et, dans chaque secteur institutionnel, par code NACE à 3 ou 4 chiffres, en fonction de la composition des branches d'activité du TRE. Pour certaines corrections, la désagrégation ne va toutefois pas au-delà de la branche d'activité du TRE. C'est par conséquent le niveau le plus bas auquel les résultats finaux sont disponibles sur le plan national.

Les méthodes permettant l'élaboration des comptes régionaux sont au maximum identiques à celles utilisées pour les comptes nationaux. De plus amples explications à propos de l'établissement des comptes nationaux figurent sur le site Internet de la Banque nationale de Belgique (BNB)⁴.

2. Rémunération des salariés

Dans la mesure où la ventilation régionale de la valeur ajoutée brute (cf. infra, point 3) se fonde parfois sur la répartition régionale de la rémunération, cette rubrique aborde d'abord cette dernière.

La rémunération des salariés (D.1) se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence des comptes (SEC 1995, § 4.02).

Dans les comptes nationaux, l'estimation de la rémunération des salariés se fonde essentiellement sur les données individuelles des entreprises. Par conséquent, la méthodologie nationale peut être appliquée dans une large mesure pour les comptes régionaux. La répartition doit toujours s'opérer en fonction du lieu d'implantation de l'unité productrice locale. Comme, dans les comptes nationaux, le code NACE est celui affecté à l'entreprise, il doit être maintenu dans la répartition régionale. A supposer qu'une unité locale de l'entreprise exerce une activité différente de celle-ci (cf. supra, point 1.2), cette activité ne sera donc pas prise en considération.

1. DBRIS: « Database pour les redevables d'informations statistiques ».

2. En Belgique, il n'existe pas encore de répertoire des unités locales.

3. ONSS: Office national de sécurité sociale; ONSSAPL: Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

4. Site Internet de la BNB, Comptes nationaux non financiers, «Méthode de calcul pour le produit intérieur brut et le revenu national brut d'après le SEC 1995»
<http://www.nbb.be/pub/stats/na/na.htm?l=fr>

La rémunération totale des salariés se calcule par secteur et, dans chaque secteur, par branche d'activité. La procédure peut être sensiblement différente en fonction des secteurs. Toutes les répartitions s'opèrent au niveau des branches d'activité du TRE (ou, si possible, au niveau NACE 3 ou 4 positions correspondant à ces branches) et au niveau de l'arrondissement.

2.1 Sociétés non financières (secteur S.11)

L'ONSS fournit des informations à propos de la masse salariale par entreprise individuelle. Elles englobent tous les éléments des salaires et traitements bruts sur lesquels sont versées des cotisations sociales ainsi que ces cotisations elles-mêmes (scindées en cotisations à la charge des salariés – qui apparaissent déjà dans les salaires et traitements bruts – et cotisations à la charge des employeurs). Toutefois, aucune cotisation sociale n'est due sur certains éléments de la rémunération. Par conséquent, la masse salariale selon les données de l'ONSS est incomplète sous l'angle des comptes nationaux et régionaux.

Les données comptables des entreprises fournissent également des chiffres concernant les rémunérations. Il s'agit plus spécifiquement des rubriques 62 «rémunérations, charges sociales et pensions» des comptes annuels et 1023 «frais de personnel» des bilans sociaux¹. Cette masse salariale est complète mais n'est connue que pour les entreprises qui déposent un compte annuel et un bilan social.

Dans les comptes nationaux les deux sources sont combinées pour calculer les rémunérations des salariés².

Tout d'abord, une sous-population noyau est définie qui reprend toutes les entreprises répondant aux critères suivants:

- avoir des données relatives à la masse salariale dans les trois sources – ONSS, compte annuel, bilan social;
- avoir des données comptables jugées utilisables;
- avoir une année comptable qui coïncide avec l'année calendrier.

Pour les entreprises du noyau la masse salariale est obtenue comme somme des rubriques 1023 du bilan social et 624 du compte annuel (pensions extralégales directement payées par les employeurs).

Pour toutes les autres entreprises, la masse salariale selon l'ONSS est réévaluée à l'aide de coefficients d'augmentation. Ces coefficients sont calculés à partir des données pour les entreprises du noyau. Par une comparaison entre la masse salariale selon l'ONSS, d'une part, et selon la somme des rubriques 1023 du bilan social et 624 du compte annuel, d'autre part, des coefficients d'augmentation sont estimés par branche d'activité. Des coefficients distincts sont calculés pour les grandes et les petites entreprises. L'augmentation s'effectue alors par entreprise.

Le regroupement de la masse salariale de toutes les entreprises exerçant la même activité principale donnera la rémunération des salariés par branche.

Comme la masse salariale par entreprise sert de base de calcul pour les comptes nationaux, la procédure à suivre peut être absolument identique pour les comptes régionaux. Il suffit d'y ajouter une ventilation par lieu de production.

Pour les entreprises qui se composent d'un seul établissement ou dont tous les établissements se trouvent dans le même arrondissement, la masse salariale peut donc être reprise en tant que telle (méthode ascendante).

Pour ventiler la masse salariale des entreprises possédant des établissements dans plusieurs arrondissements, il faut définir une clé de répartition. Deux sources privilégiées fournissent des informations par unité locale: l'annexe 1 de l'enquête structurelle, sur les traitements et salaires bruts et sur le nombre d'emplois, et le fichier des

1. Le bilan social ne recense que les salaires payés en Belgique à l'exclusion d'éventuelles pensions complémentaires payées directement par l'employeur et des salaires du personnel statutaire.

2. Jusqu'à et y compris les comptes nationaux de septembre 2004, l'ONSS était le point de départ pour le calcul des rémunérations. En effet, lorsque la méthodologie a été élaborée en 1998, les sources comptables présentaient des limites qui n'existent plus à l'heure actuelle. Pour plus d'informations: voir publication ICN, «Comptes nationaux, Partie 2, Comptes détaillés et tableaux 1995-2004», p. 31-35.

établissements de l'ONSS, sur le nombre d'emplois. Ces deux sources sont utilisées pour la ventilation (méthode pseudo-ascendante).

Si une entreprise remplit l'annexe 1 de l'enquête structurelle et que les arrondissements qui y sont mentionnés correspondent à ceux du fichier des établissements de l'ONSS, la répartition s'opère comme suit:

- le nombre d'emplois mentionné dans le fichier des établissements de l'ONSS est repris;
- ce nombre d'emplois est multiplié par le salaire moyen par arrondissement tel qu'il ressort de l'enquête structurelle;
- cette masse salariale théorique par arrondissement constitue alors la clé de répartition permettant de ventiler entre les arrondissements la rémunération effective par entreprise selon les comptes nationaux.

Comme le nombre de salariés par arrondissement indiqué par l'enquête structurelle ne correspond pas toujours au nombre obtenu sur la base du fichier des établissements de l'ONSS, ce n'est pas le montant absolu des salaires dégagé de l'enquête structurelle qui est retenu, mais un salaire moyen.

Si une entreprise ne remplit pas l'annexe 1 de l'enquête structurelle ou que les arrondissements qui y sont mentionnés ne correspondent pas à ceux du fichier des établissements de l'ONSS, la rémunération par entreprise ressortant des comptes nationaux est ventilée entre les arrondissements en fonction du nombre d'emplois figurant dans le fichier de l'ONSS. Ainsi, un salaire moyen identique est affecté à tous les établissements d'une même entreprise. Mais les écarts de salaire éventuels entre entreprises sont pris en considération.

Il a toutefois été remarqué que la qualité de l'annexe 1 de l'enquête structurelle des entreprises non financières diminue d'année en année. Il a donc été décidé de ne plus utiliser cette source d'information pour établir les comptes à partir de l'année 2000. A partir de 2000, seul le fichier des établissements de l'ONSS est donc utilisé pour répartir les données concernant les entreprises établies dans plusieurs arrondissements. L'influence de cette adaptation de la méthodologie sur les résultats définitifs est très limitée¹.

Pour être complet, il faut encore ajouter qu'au niveau du Royaume, la masse salariale de la SNCB, de Belgacom, de la Poste et de la VRT/RTBF/BRF², est estimée directement sur la base des comptes annuels et des informations détaillées que ces entreprises communiquent aux comptes nationaux. La répartition régionale des rémunérations suit la procédure générale décrite ci-dessus.

Globalement, 95 p.c. de la masse salariale du secteur S.11 se distribuent selon les trois méthodes précitées.

Dans les comptes nationaux, divers éléments qui ne figurent pas dans la masse salariale de l'ONSS ou des comptes annuels sont ajoutés:

- les revenus des marins et des mineurs (affiliés respectivement à la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins et au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs; ce dernier est pris en compte par l'ONSS depuis le 1 janvier 1999);
- la rémunération des entreprises inscrites à l'ONSSAPL (Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales);
- les salaires en nature (bilan social, rubrique «avantages accordés en sus du salaire» + une estimation pour les biens et services produits par l'entreprise et mis à disposition de leurs travailleurs à des prix inférieurs à ceux du marché³);
- l'utilisation à titre personnel d'un véhicule de société (depuis 1997, cet avantage donne lieu au prélèvement d'une cotisation sociale permettant d'évaluer l'avantage lui-même);
- les pourboires (calculés sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires);
- la participation des salariés au bénéfice (rubrique des comptes annuels);

1. Le passage d'une clé de répartition à l'autre a eu peu d'incidence sur les résultats globaux pour l'année 2000, par exemple: la part de la Région de Bruxelles-Capitale dans la rémunération totale des salariés a baissé de 0,2 point de pourcentage, tandis que les parts des Régions flamande et wallonne ont chacune progressé de 0,1 point de pourcentage. Ces modifications mineures résultent bien entendu aussi du fait que 10 p.c. seulement de la rémunération totale ont été répartis en utilisant les données de l'enquête structurelle. Au niveau des branches du TRE associées aux arrondissements, on relève toutefois quelques glissements qui, exprimés en pourcentage, sont significatifs. Il s'agit cependant généralement de montants relativement peu élevés en valeur absolue. Les branches du TRE «transports ferroviaires» et «télécommunications», qui englobent respectivement la SNCB et Belgacom, constituent une exception.

2. Depuis les résultats se rapportant à l'année 2002, la VRT, RTBF et la BRF sont reprises dans les comptes nationaux et régionaux dans le secteur public (S13).

3. Ces estimations sont faites pour les branches concernant la production d'automobiles et l'horeca.

- les éléments de la masse salariale, figurant dans les comptes annuels sous la rubrique «charges exceptionnelles» (détails disponibles dans la note explicative des comptes annuels);
- les rémunérations des personnes travaillant sous un statut dépendant des agences locales pour l'emploi;
- la rémunération du travail au noir (calculée sous forme de pourcentage de la valeur ajoutée estimée «au noir»).

Les principes suivants sont appliqués lors de la répartition régionale des éléments ajoutés à la masse salariale estimée sur la base des comptes annuels et de l'ONSS:

- Si l'information est disponible par entreprise, elle est utilisée. Les montants relatifs aux entreprises établies dans plusieurs arrondissements sont ventilés de la manière indiquée ci-dessus. Cette règle s'applique, entre autres, à la masse salariale déclarée à l'ONSSAPL, aux avantages liés à l'utilisation privée d'un véhicule de société (données obtenues via l'ONSS depuis 1997), aux salaires en nature, aux salaires figurant à la rubrique «charges exceptionnelles» des comptes annuels (méthode ascendante et pseudo-ascendante) et aux rémunérations des personnes travaillant sous un statut dépendant des agences locales pour l'emploi (information fournie par l'ONEm).
- Si l'information n'est pas disponible par entreprise, la ventilation de la masse salariale estimée sur la base des comptes annuels et de l'ONSS par branche d'activité est utilisée comme clé de répartition. Cela concerne notamment les pourboires, les avantages en nature produits par les entreprises et la rémunération du travail au noir (méthode descendante).

2.2 Sociétés financières (secteur S.12)

Dans les calculs, tant nationaux que régionaux, une distinction est opérée entre les sous-secteurs suivants:

- banque centrale (S.121),
- autres institutions financières monétaires (S.122),
- autres intermédiaires financiers (S.123),
- auxiliaires financiers (S.124),
- compagnies d'assurance et fonds de pension (S.125).

La rémunération des salariés de la banque centrale – en l'occurrence la Banque nationale de Belgique (BNB) – et la répartition de celle-ci par arrondissement sont communiquées par la BNB elle-même.

Pour les autres institutions financières monétaires, y compris l'Office des chèques postaux¹, la masse salariale est calculée par entreprise individuelle dans les comptes nationaux. Pour les entreprises ne comportant qu'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le même arrondissement, la masse salariale peut donc être reprise. Pour ventiler la masse salariale des entreprises possédant des établissements dans plusieurs arrondissements, on suit la même méthode que pour les sociétés non financières (cf. supra, point 2.1).

L'annexe 1 de l'enquête structurelle reste dans ce cas-ci utilisable pour toutes les années.

La rémunération des salariés dans les sous-secteurs des autres intermédiaires financiers et des auxiliaires financiers est estimée de la même manière que pour le secteur des sociétés non-financières (comptes annuels, bilans sociaux, données ONSS augmentées et ajout des éléments manquants). Ceci vaut également pour la répartition régionale, étant entendu qu'il n'existe pas d'enquêtes structurelles pour ces sous-secteurs.

Pour le sous-secteur des compagnies d'assurances et fonds de pension, la rémunération est calculée par entreprise individuelle dans les comptes nationaux. La masse salariale peut donc être reprise pour les entreprises établies dans un seul arrondissement. Pour ventiler la masse salariale des entreprises établies dans plusieurs arrondissements, on procède de la même manière que pour les sociétés non financières (cf. supra, point 2.1). L'annexe 1 de l'enquête structurelle reste dans ce cas-ci utilisable pour toutes les années.

1. Depuis 1998, il ne s'agit plus de l'Office des chèques postaux, mais de la Banque de La Poste.

2.3 Administrations publiques (secteur S.13)

La rémunération des salariés est calculée au niveau national sur la base des informations contenues dans les comptes et budgets des administrations publiques. Pour la rémunération des salariés des universités, la masse salariale de l'ONSS sert de référence.

Dans les données de base des comptes nationaux, il n'existe donc plus aucun lien avec l'unité individuelle. Une simple ventilation est opérée par sous-secteur et, dans chaque sous-secteur, par branche d'activité. Les sous-secteurs se répartissent comme suit:

- le pouvoir fédéral,
- les Communautés et Régions,
- les administrations locales (provinces, communes, CPAS et, à partir de l'année 2002, également les zones de police),
- les administrations de sécurité sociale.

En principe, tous les déclarants doivent être inscrits à l'ONSS ou à l'ONSSAPL. Une comparaison de l'ordre de grandeur des éléments de la rémunération apparaissant à la fois dans les comptes des administrations publiques et dans les fichiers de l'ONSS et de l'ONSSAPL a donné amplement satisfaction. La plus grande partie de la masse salariale provient de déclarants possédant des établissements dans plusieurs arrondissements.

Par sous-secteur et, dans chaque sous-secteur, par branche d'activité, la rémunération au niveau du Royaume se répartit comme la masse salariale de l'ONSS et/ou de l'ONSSAPL. Pour les unités établies dans un seul arrondissement, la masse salariale de l'ONSS et/ou de l'ONSSAPL peut être reprise telle quelle et regroupée par arrondissement. Pour les unités établies dans plusieurs arrondissements, la masse salariale de l'ONSS par unité est ventilée entre les divers arrondissements, proportionnellement à la répartition du nombre d'emplois selon le fichier des établissements. La masse salariale distribuée est ensuite regroupée par arrondissement. La somme des deux répartitions sert alors de base pour la ventilation de la rémunération globale des comptes nationaux entre les arrondissements (méthodes ascendante et pseudo-ascendante).

Cette méthode de travail implique donc qu'aucune distinction n'est introduite entre les salaires moyens des diverses unités locales d'un même déclarant. Les écarts de salaire entre les différents déclarants sont toutefois pris en considération.

Actuellement, les données de l'ONSSAPL soulèvent encore quelques problèmes. L'ONSSAPL n'opère aucune scission entre les éventuelles unités locales d'une unité. On part provisoirement de l'hypothèse que seules les provinces couvrent plusieurs arrondissements. Le nombre d'emplois par unité locale selon l'ONSS est utilisé ici comme clé de répartition. Dans le futur, ce problème sera analysé de manière plus approfondie en concertation avec l'ONSS et l'ONSSAPL.

Pour la répartition de la masse salariale des militaires et des civils travaillant pour le service public fédéral (SPF) de la Défense, les informations sont fournies par ce dernier.

Ce secteur est le seul où intervient l'unité extra-régionale. Elle dispose des données relatives à la rémunération de tout le personnel des ambassades belges (source: SPF des Affaires étrangères), des militaires de carrière et des civils de l'armée belge résidant à l'étranger (source: SPF de la Défense) et du personnel enseignant à l'étranger¹ (source: les Ministères régionaux de l'Éducation).

2.4 Ménages (secteur S.14)

Les entreprises ne possédant pas de personnalité juridique sont classées dans le secteur S.14. Ces producteurs peuvent employer du personnel ou non. Les entreprises-personnes physiques qui emploient du personnel paient également des salaires. Au niveau national, la masse salariale est dégagée des données de l'ONSS. Les éléments suivants s'y ajoutent: primes d'assurance pour les accidents du travail (sur la base des pourcentages par branche d'activité fournis par l'enquête quadriennale du SPF Économie, Direction générale Statistique et Information

1. N'existe plus à partir de l'année 2004.

économique concernant le coût de la main-d'oeuvre), pourboires (calculés sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires; seule une partie de ces pourboires est ajoutée à la rémunération, car toutes les unités n'emploient pas de personnel), salaires pour le travail au noir (estimés forfaitairement à 5 p.c. de la masse salariale déclarée à l'ONSS) et rémunération pour la branche d'activité «services domestiques» (seule une partie de celle-ci étant déclarée à l'ONSS).

La part de la masse salariale obtenue grâce aux informations de l'ONSS se fonde sur les données des entreprises individuelles. Par conséquent, on peut également s'appuyer sur celles-ci au niveau régional. Pour les entreprises établies dans un seul arrondissement, la masse salariale de l'ONSS peut être reprise telle quelle et groupée par branche d'activité/arrondissement (méthode ascendante). Pour les entreprises établies dans plusieurs arrondissements, la masse salariale de l'ONSS est ventilée par entreprise entre les divers arrondissements, proportionnellement à la répartition du nombre d'emplois selon le fichier des établissements (méthode pseudo-ascendante). La masse salariale distribuée doit alors être regroupée également par branche d'activité/arrondissement.

Les primes d'assurance pour les accidents du travail, les pourboires et les salaires pour le travail au noir sont estimés de manière globale dans les comptes nationaux. Aucun lien n'est établi avec l'entreprise individuelle. La ventilation entre les arrondissements s'effectue par branche d'activité, proportionnellement à la répartition de la masse salariale de l'ONSS (méthode descendante).

Pour la rémunération dans la branche d'activité «services domestiques», les données de l'ONSS sont loin d'être exhaustives. Dans l'estimation concernant l'ensemble du Royaume, il n'existe plus aucun lien avec le ménage individuel. Les seules sources d'informations au niveau des établissements sont les recensements (le dernier date de 2001) et l'ONSS. On part de l'hypothèse que chaque ménage appartient à un seul arrondissement. La clé de répartition est la moyenne arithmétique des ventilations en pourcentage, d'une part, du nombre de travailleurs selon le recensement¹ et, d'autre part, de la masse salariale de l'ONSS dans cette branche d'activité (méthode mixte).

2.5 Institutions sans but lucratif au service des ménages (secteur S.15)

Au niveau du Royaume, la masse salariale de l'ONSS est reprise et complétée des primes d'assurance pour les accidents du travail, des cotisations patronales fictives² (source: enquête structurelle sur les institutions sans but lucratif), de la rémunération des personnes travaillant sous un statut PRIME ou TCT et de la rémunération du personnel religieux.

La part de la masse salariale obtenue à partir des informations de l'ONSS se fonde sur les données des entreprises individuelles. Par conséquent, on peut également s'appuyer sur celles-ci au niveau régional. Dans ce cas, la procédure est identique à celle suivie pour les ménages (cf. supra, point 2.4).

Les primes d'assurance pour les accidents du travail et les cotisations patronales fictives sont évaluées de manière globale dans les comptes nationaux. Aucun lien n'est établi avec l'entreprise individuelle. La ventilation entre les arrondissements s'effectue par branche d'activité, proportionnellement à la répartition de la masse salariale de l'ONSS (méthode descendante).

Par branche d'activité, la masse salariale des personnes travaillant sous un statut PRIME ou TCT se répartit au niveau régional comme la masse salariale de l'ONSS.

La masse salariale des ecclésiastiques est ventilée par arrondissement, proportionnellement au nombre d'emplois (source: «Employeurs et travailleurs assujettis à la sécurité sociale au 30 juin» (brochure jaune), ONSS, tableau 34 «Personnel religieux n.d.a.»).

1. Des données de recensements sont disponibles pour les années 1991 et 2001. Pour les années intermédiaires, les chiffres ont été interpolés.

2. Il s'agit des prestations sociales que l'employeur verse directement à ses salariés ou ex-salariés (par ex. des allocations familiales extralégales).

3. Valeur ajoutée brute aux prix de base, à prix courants

L'importance économique d'une branche d'activité au sein d'une unité géographique est mesurée par la valeur ajoutée des entreprises qui appartiennent à cette branche. Il s'agit du montant que les facteurs de production mis en oeuvre dans cette branche ajoutent à la valeur des biens et services consommés. La valeur ajoutée est donc égale à la différence entre, d'une part, la valeur des biens et services produits et, d'autre part, la valeur des biens et services consommés dans le processus de production. La valeur ajoutée peut également être définie comme la somme des rémunérations attribuées aux facteurs de production, à savoir les traitements et salaires, les bénéfices, etc., trouvant leur origine dans la branche d'activité considérée. La valeur ajoutée *brute* englobe la consommation de capital fixe (c'est-à-dire les amortissements). La valeur ajoutée est évaluée *aux prix de base*. La production ne comprend donc pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue par le producteur, ni d'autres impôts éventuels sur les produits (accises, ...) répercutés dans le chiffre d'affaires, mais comporte les subsides sur les produits. Les biens et services sont évalués aux prix d'acquisition, c'est-à-dire sans la TVA déductible, mais compte tenu de l'éventuelle TVA non déductible.

De nouveau, les calculs s'effectuent par secteur et, dans chaque secteur, par branche d'activité et éventuellement par catégorie (ou, en d'autres termes, par source de données; cf. supra, point 3).

3.1 Sociétés non financières (S.11) et Ménages (S.14)

Dans les comptes nationaux, les calculs s'effectuent en trois phases:

- 1) calcul des agrégats administratifs;
- 2) apport d'éventuels ajouts et ajustements;
- 3) conversion des agrégats comptables, administratifs en agrégats conformes aux comptes nationaux.

Tout d'abord, un certain nombre de variables sont calculées sous la forme où elles apparaissent dans les *fichiers de base administratifs*. Ces variables sont calculées par code NACE à 3 ou 4 chiffres, en fonction des branches d'activité du TRE, et par catégorie.

Les données des grandes entreprises publiant des comptes annuels complets (catégorie A1) servent de base de calcul. La valeur ajoutée brute se définit comme la différence entre la production et la consommation de biens et services sur la base des rubriques suivantes, directement disponibles dans les comptes annuels:

- production = la somme des rubriques 70 (chiffre d'affaires), 71 (variation des stocks de marchandises produites), 72 (production immobilisée) et 74 (autres produits d'exploitation), diminuée de la rubrique 740 (subsides d'exploitation);
- consommation de biens et services = la somme des rubriques 600/8+61 (achats de matières premières et de fournitures, marchandises et autres services et biens divers), 609 (variation des stocks de marchandises achetées) et 641/8 (autres charges d'exploitation à l'exclusion des impôts et taxes relatifs à l'exploitation).

La valeur ajoutée brute diminuée des rubriques 62 (rémunérations) et 640 (impôts et taxes relatifs à l'exploitation) et augmentée de la rubrique 740 (subsides d'exploitation) donne le résultat d'exploitation brut.

Pour les entreprises publiant un compte annuel abrégé (catégories B1 et B2), des informations sont également dégagées de ces comptes annuels. Toutefois, les schémas sont plus condensés et comportent moins de données détaillées. Les rubriques manquantes sont estimées en fonction de la situation observée dans les grandes entreprises de la même branche d'activité.

Pour les entreprises ne publiant pas de comptes annuels (catégories A2 et B3), on se fonde – selon les sources de base choisies – sur les données de la TVA (chiffre d'affaires et, éventuellement, achats) ou sur les données de l'ONSS. Les informations non disponibles pour la catégorie A2 sont évaluées en fonction de la situation enregistrée dans la catégorie A1 de la même branche d'activité; les informations manquantes pour les catégories B3 sont évaluées à partir de la situation dans les catégories B1 et B2 de la même branche d'activité. Pour les ASBL (catégorie H), les estimations se font sur la base des données de l'enquête structurelle et de l'ONSS. Pour les représentants fiscaux, (catégorie RF), la valeur ajoutée est estimée à l'aide de la masse salariale de l'ONSS.

Lorsque toutes les rubriques ont été calculées pour l'ensemble des catégories, un certain nombre d'*ajouts et d'ajustements* sont apportés. Les ajouts concernent en particulier les branches d'activité pour lesquelles la source de base choisie n'est pas optimale, par exemple si la branche d'activité n'est pas entièrement assujettie à la TVA. C'est surtout le cas pour les professions libérales et les branches d'activité à vocation plus sociale (hôpitaux, services sociaux, etc.). Des ajustements s'imposent lorsque certaines estimations sont insuffisantes, par exemple en raison de l'utilisation de coefficients calculés sur une population trop limitée.

Ensuite, les *agrégats administratifs* sont convertis en *agrégats SEC 1995*; e.a.

- lors de l'achat et de la vente de marchandises, seule la marge commerciale peut être retenue;
- pour certaines grandes entreprises (publiques), les comptes annuels sont ajustés individuellement (VRT, RTBF, SNCB, Belgacom, la Poste, la Loterie nationale);
- les logiciels achetés participent à la formation brute de capital fixe et ne sont donc pas considérés comme une consommation intermédiaire; les logiciels produits doivent être enregistrés dans la production et les investissements;
- certains frais bancaires s'inscrivent dans la consommation intermédiaire;
- les rémunérations en nature: les biens et services achetés à cet effet doivent être indiqués sous la rubrique des rémunérations et non de la consommation intermédiaire;
- la valeur ajoutée générée par des établissements étrangers d'une entreprise ne fait pas partie du PIB;
- la fraude fiscale;
- le passage des prix à la production aux prix de base;
- la réconciliation avec des montants des comptes des secteurs (impôts et subsides, primes d'assurance);
- les variations des stocks qui sont imputables à des fluctuations de prix (différences de valorisation) doivent être éliminées (pour la première fois en 2000)¹;
- ...

Pour ces corrections, les informations dégagées des enquêtes structurelles sont souvent utilisées. Cela signifie que, pour la population concernée par une enquête structurelle, on calcule des pourcentages qui sont ensuite reportés sur la population totale dans les comptes nationaux. Il n'existe donc plus de lien avec l'entreprise individuelle.

Pour la répartition régionale, les méthodes des comptes nationaux sont de nouveau appliquées le plus possible. Comme la base de calcul pour toutes les entreprises est l'information individuelle, la méthodologie employée peut être mise en oeuvre jusqu'au niveau de l'arrondissement.

Les *données administratives* pour les entreprises établies dans un seul arrondissement peuvent donc être reprises (méthode ascendante). Les données administratives pour les entreprises établies dans plusieurs arrondissements sont, pour leur part, ventilées par unité locale. Comme aucune source de base belge ne requiert encore d'éléments relatifs à la production et à la consommation intermédiaire par unité locale, seules deux variables peuvent servir de clé de répartition par entreprise individuelle, à savoir les rémunérations et le nombre d'emplois. La première est préférable à la seconde, car la relation entre les salaires et la valeur ajoutée est plus directe que celle existant entre le nombre d'emplois et cette valeur ajoutée. La ventilation de la rémunération par entreprise² est donc utilisée comme clé de répartition pour les autres variables (méthode pseudo-ascendante).

Lorsqu'il existe un lien avec l'entreprise individuelle pour la répartition régionale des *ajouts et ajustements* apportés au niveau national, il est toujours utilisé. Si ce n'est pas le cas, l'ajout ou l'ajustement ne peut être réparti que proportionnellement aux résultats avant cet ajout ou cet ajustement (méthode descendante).

Le même principe est appliqué pour la ventilation régionale des *corrections* dans le cadre de la conversion des *agrégats administratifs* en *agrégats conformes aux comptes nationaux*.

1. Cf. la publication de l'ICN «Comptes nationaux - Partie 2 - Comptes détaillés et tableaux - 2001», point 1.2, pp. 16-19.

2. Elle se base elle-même sur le salaire moyen par arrondissement selon l'enquête structurelle ou, en l'absence de cette information, pour la période 1995-1999 et totalement à partir de 2000, sur le nombre d'emplois par arrondissement selon le fichier des établissements de l'ONSS.

3.2 Sociétés financières (S.12)

Les calculs s'effectuent par sous-secteur (cf. point 2.2, rémunération des salariés). Toutefois, plus aucun lien n'est établi avec l'entreprise individuelle, car la production, la consommation intermédiaire, la valeur ajoutée brute, les autres impôts et subsides sur la production et le résultat brut d'exploitation sont calculés de manière globale.

Une clé de répartition globale est donc utilisée pour la répartition régionale, à savoir la rémunération distribuée (méthode descendante). Toutefois, la ventilation s'opère dans tous les cas par sous-secteur, au niveau le plus bas de calcul des agrégats sur le plan national.

3.3 Administrations publiques (S.13)

La valeur ajoutée dans les administrations publiques se définit comme la somme des éléments constitutifs des coûts (rémunérations, amortissements). La production est obtenue en additionnant la valeur ajoutée à la consommation intermédiaire. Ici encore, il n'existe aucun lien avec les unités individuelles.

Une clé de répartition globale est de nouveau utilisée pour la répartition régionale de la valeur ajoutée. Il s'agit de la rémunération par arrondissement (méthode descendante). Dans ce cas également, la ventilation s'effectue par sous-secteur et, dans chaque sous-secteur, par branche d'activité. Pour ce secteur, la rémunération constitue la principale composante de la valeur ajoutée.

3.4 Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)

Tous les agrégats sont évalués en fonction de la rémunération des salariés. C'est la seule variable pour laquelle il existe un véritable lien avec l'entreprise individuelle.

Pour la régionalisation de la valeur ajoutée, on se fonde également sur la ventilation régionale de la rémunération des salariés (méthode descendante).

3.5 Estimation provisoire de la valeur ajoutée brute aux prix de base, à prix courants, relative à la dernière année

On ne peut appliquer, lors de l'estimation de la valeur ajoutée relative à la dernière année, les méthodes décrites aux points 3.1 à 3.4 inclus, car la plupart des données de base ne sont pas encore disponibles. De ce fait, tant au niveau national que régional, les estimations relatives à la dernière année sont fondées sur une autre méthode, qui est remplacée l'année suivante par celle basée sur les sources détaillées.

Les méthodes provisoires utilisées au niveau national ne peuvent cependant pas toujours être suivies pour la ventilation régionale. En ce qui concerne les entreprises non financières, par exemple, les estimations relatives à la dernière année s'opèrent, dans les comptes nationaux, au moyen des évolutions constatées auprès d'entreprises grâce aux comptes annuels, tant au cours de la dernière que de l'avant-dernière année (c'est ce que l'on appelle l'«échantillon constant»). Ces calculs ne sont effectués qu'au niveau du pays et ne sont pas représentatifs au niveau des arrondissements, car les comptes annuels déposés pour la dernière année sont encore insuffisants. Sur le plan régional, une approche totalement différente s'impose.

Pour estimer une clé de répartition régionale pour la dernière année, seules quelques sources sont disponibles par entreprise: la masse salariale ONSS et ONSSAPL (tous les trimestres sont disponibles au moment de l'estimation de la dernière année dans les comptes régionaux et ce, contrairement aux comptes nationaux, où le dernier trimestre est basé sur des données provisoires de l'ONSS), le nombre d'emplois par établissement selon l'ONSS, pour les entreprises ayant plusieurs établissements, et les déclarations de TVA.

La rémunération des salariés forme une part importante de la valeur ajoutée pour les secteurs des sociétés non financières (S.11), des sociétés financières (S.12), des administrations publiques (S.13) et des institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15). L'estimation de la ventilation régionale de la valeur ajoutée de ces secteurs, relative à la dernière année, se fonde dès lors sur les données salariales ONSS et ONSSAPL. Par secteur et, dans

chaque secteur, par branche d'activité et par arrondissement, on vérifie comment la masse salariale ONSS et ONSSAPL a évolué entre la dernière et l'avant-dernière année. La masse salariale d'entreprises ayant des établissements dans plusieurs arrondissements¹ est ventilée, par entreprise, entre les différents établissements, comme le nombre d'emplois selon l'ONSS, et ce, pour les deux années. Les évolutions constatées par secteur/branche d'activité/arrondissement sont ensuite appliquées à la ventilation régionale de la valeur ajoutée brute aux prix de base de l'avant-dernière année. Ces résultats constituent alors la clé de répartition arrondissementale de la valeur ajoutée par secteur/branche d'activité établie dans les comptes nationaux relatifs à la dernière année.

Pour le secteur des ménages, les données salariales ne constituent pas la meilleure base, étant donné que tous les indépendants n'occupent pas du personnel. Les déclarations de TVA de chaque entreprise s'y substituent. Par branche d'activité et par arrondissement, on vérifie comment la valeur ajoutée selon la TVA, déterminée comme la différence entre le chiffre d'affaires et les achats, a évolué entre la dernière et l'avant-dernière année. La valeur ajoutée des entreprises ayant des établissements dans plusieurs arrondissements est ventilée, par entreprise, entre les différents établissements, proportionnellement au nombre d'emplois selon l'ONSS et ce, pour les deux années. Les évolutions constatées par branche d'activité/arrondissement sont appliquées à la ventilation régionale de la valeur ajoutée brute aux prix de base de l'avant-dernière année. Ces résultats constituent alors la clé de répartition arrondissementale de la valeur ajoutée par branche d'activité établie dans les comptes nationaux relatifs à la dernière année.

Pour les branches d'activité ou les parties de celles-ci dont l'activité n'est pas assujettie à la TVA, des coefficients d'évolution tirés de diverses sources, comme le recensement agricole et horticole du SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique (pour l'agriculture), le nombre d'indépendants selon l'INASTI (pour les intermédiaires financiers, les activités juridiques, le conseil et l'assistance fournis aux entreprises, la pratique médicale et dentaire, les paramédicaux), sont utilisés. Pour d'autres branches d'activité, où les données utilisées ne sont disponibles qu'après deux ans (notamment celles relatives aux impôts) et où quasiment aucun substitut n'existe, la clé de répartition de l'avant-dernière année est appliquée. C'est notamment le cas des services de logement, des activités d'action sociale sans hébergement et des services domestiques.

4. Valeur ajoutée brute aux prix de base, aux prix de l'année précédente - croissance en volume

Dans les comptes nationaux, la conversion des prix courants en prix de l'année précédente² est réalisée par branche d'activité. Par branche d'activité, la production et la consommation intermédiaire sont déflatées à l'aide de l'indice de prix le plus adéquat. A cette méthode générale, il existe une exception: la production de l'enseignement non marchand est estimée, en volume, à l'aide d'un indicateur direct de volume, c.à.d. le nombre d'élèves-heures par type d'enseignement et par région. La production en volume au niveau du Royaume est alors obtenue comme la somme des productions en volume par région. La production en prix de l'année précédente peut alors en être déduite (en multipliant la production de l'année précédente à prix courant par l'indicateur de volume)³.

La valeur ajoutée brute par branche d'activité aux prix de l'année précédente est alors obtenue par différence entre la production et la consommation intermédiaire, toutes les deux exprimées en prix de l'année précédente.

Chaque année ayant une autre base - c.à.d. l'année précédente - , les évolutions en volume entre les périodes consécutives sont liées entre elles pour construire un indice chaîné. Pour obtenir une série de volume en valeur (des euros chaînés), l'indice chaîné est multiplié par la valeur nominale d'une année de référence. Le choix de l'année de référence est sans effet sur le profil de croissance de la série. Dans les comptes nationaux, l'année (t-1) est retenue comme année de référence.

Afin de pouvoir étudier l'expansion économique des régions, provinces et arrondissements en volume - donc abstraction faite de l'évolution des prix -, la valeur ajoutée brute aux prix de l'année précédente par branche

1. Les entreprises ayant des établissements dans plusieurs arrondissements n'ont pas un rôle si important à jouer dans le S.14. En 1999, par exemple, on ne comptait dans le secteur des ménages que 118 entreprises avec des établissements dans plusieurs arrondissements sur un total de 75.193 entreprises, soit 0,16%, pour une masse salariale ONSS de 0,85% du total de S.14.

2. Jusqu'à et y compris les comptes nationaux de septembre 2005, les estimations en volume se faisaient en prix d'une année de base fixe (2000). A partir de septembre 2006 les estimations en volume se font en prix de l'année précédente et en euros chaînés.

3. Pour plus d'information: voir la publication de l'ICN, Comptes nationaux, Partie 2, Comptes et tableaux détaillés 1995-2005, p 9-21.

d'activité est répartie comme la valeur ajoutée brute aux prix de base à prix courants (méthode générale). Cela signifie qu'un seul indice de prix, c'est-à-dire celui du Royaume, est utilisé pour une même branche d'activité, quelle que soit la région. En d'autres termes, il n'est pas tenu compte d'éventuelles différences régionales de prix par branche d'activité (l'information de base n'étant pas ou pas suffisamment disponible).

Pour les branches du secteur des administrations publiques, à l'exception de l'enseignement, la méthodologie suivie est différente. La rémunération des salariés est la composante principale de la valeur ajoutée des administrations publiques. Les négociations salariales ne s'effectuent pas au niveau national mais bien au niveau des communautés. Utiliser le même déflateur de prix pour toutes les unités géographiques du pays nie cette réalité. A l'heure actuelle¹, il n'existe cependant pas assez d'information pour constituer un déflateur de prix au niveau régional. Alors, pour estimer aux prix de l'année précédente la valeur ajoutée des administrations publiques - à l'exception de l'enseignement -, la méthode prend pour hypothèse que les variations de volume par unité géographique ne sont dues qu'aux différences d'évolutions de l'emploi auprès des administrations publiques par unité géographique.

Sur la base des données disponibles dans les comptes nationaux, la méthode générale n'est pas non plus suivie pour l'enseignement non marchand. La croissance en volume, c.à.d. la croissance de la valeur ajoutée brute aux prix de l'année précédente, par région est directement disponible dans les comptes nationaux. Cette valeur ajoutée par région est répartie entre les arrondissements comme la valeur ajoutée à prix courants de l'année précédente. Il est donc supposé que la croissance en volume de chaque arrondissement est égale à la croissance en volume de la région à laquelle l'arrondissement appartient.

5. Passage de la valeur ajoutée brute aux prix de base au produit intérieur brut (à prix courants)

Le produit intérieur brut (PIB) est la somme des valeurs ajoutées brutes aux prix de base, augmentée des impôts sur les produits (taxe sur la valeur ajoutée incluse), moins les subventions sur les produits.

La répartition régionale porte sur la valeur ajoutée aux prix de base. Pour les autres composantes du PIB, les Etats membres ne sont pas parvenus à définir une position commune, malgré des discussions approfondies. Certains pays souhaitaient ventiler suivant le lieu de production les impôts et subventions sur les produits et importations, de même que la TVA, alors que d'autres donnaient la préférence à une répartition basée sur le lieu de consommation. En fin de compte, il a été décidé d'imputer ces autres composantes du PIB aux unités NUTS sur la base de la répartition de la valeur ajoutée brute aux prix de base, toutes branches d'activité confondues.

6. Nombre de salariés

Par salariés, il faut entendre toutes les personnes qui travaillent, aux termes d'un contrat (formel ou non) pour une autre unité institutionnelle résidente, en échange d'un salaire ou d'une rétribution équivalente. Les salariés sont rangés dans cette catégorie à condition de ne pas exercer également, à titre principal, une activité indépendante, auquel cas ils sont classés parmi les indépendants.

Les grandeurs auxquelles les chiffres relatifs au nombre de salariés sont rapportés (rémunération, valeur ajoutée) représentent des variables de flux et sont calculées comme des totaux annuels. Les données de base concernant l'emploi sont des variables de stock: elles mesurent la situation à un moment donné. C'est pourquoi on calcule des moyennes de la main-d'oeuvre occupée au cours de l'année (voir aussi SEC 1995, chapitre 11).

1. Dans le cadre d'un projet concernant la mesure en volume de la production non marchande dans les comptes nationaux, d'autres sources ou méthodes peuvent être proposées.

6.1 Méthode définitive

Au niveau national, la méthode visant à déterminer le nombre moyen de salariés a été entièrement revue¹, en se basant sur des données trimestrielles par entreprise, émanant de l'ONSS et de l'ONSSAPL. Etant donné que ces sources sont également utilisées pour calculer la rémunération des salariés, une cohérence maximale est atteinte entre les deux variables.

Les fichiers ONSS trimestriels comprennent plusieurs variables relatives à l'emploi salarié en nombres par entreprise, à savoir: le nombre d'emplois à plein temps, le nombre d'emplois à temps partiel, le nombre de personnes en activité principale et le nombre d'étudiants.

Pour évaluer le nombre moyen de salariés dans les comptes nationaux et régionaux, on a recours aux variables «nombre de personnes en activité principale» et «nombre d'étudiants». Le nombre de personnes en activité principale implique que les personnes exerçant plusieurs emplois ne peuvent être recensées qu'auprès de l'entreprise où elles prestent le plus grand nombre d'heures. Les doubles comptages parmi les déclarants ONSS ne sont donc plus possibles². La variable «étudiants» ne se présente qu'au troisième trimestre et englobe tous les étudiants qui ont travaillé pendant les trois mois de ce trimestre. Etant donné qu'un étudiant peut travailler 1 mois au maximum (sans quoi il ne ressort pas du statut d'étudiant à l'ONSS), le total par entreprise qui figure dans les fichiers ONSS est divisé, par convention³, par 3, de façon à obtenir un chiffre pour le trimestre en question. Il est toutefois possible de déduire du nombre de jours de travail payés qu'un étudiant jobiste ne preste en moyenne que 3/4 environ d'un mois entier. Seule une fraction (soit 72 p.c.) du nombre d'étudiants obtenu est enregistrée, afin de prendre également cet élément en compte.

Les fichiers ONSSAPL trimestriels nous permettent également de passer de jobs à personnes en activité principale, ce qui évite là aussi des doubles comptages. Par ailleurs, seules les personnes soumises aux cotisations obligatoires peuvent être enregistrées: les autres (comme les pompiers volontaires) ne sont pas prises en considération. Les étudiants sont traités comme ceux déclarés à l'ONSS.

Les salariés qui figurent dans les données tant ONSS qu'ONSSAPL ne peuvent être recensés qu'une seule fois. Le même principe s'applique aux personnes qui figurent dans les données relatives tant aux salariés qu'aux indépendants. Ceux-ci ne peuvent être enregistrés dans les comptes nationaux que là où ils prestent le plus grand nombre d'heures. Des corrections sont opérées sur le plan national afin d'éliminer tous ces éventuels doubles comptages. Les nombres par lesquels le nombre de salariés, déduit des fichiers de base, doit être corrigé, sont déterminés par le recours à la banque carrefour de la sécurité sociale.

Enfin, plusieurs catégories qui ne sont pas enregistrées auprès des institutions de sécurité sociale précitées sont encore ajoutées à ces chiffres. Il s'agit essentiellement des mineurs (depuis le 1er janvier 1999, ils sont toutefois enregistrés auprès de l'ONSS), des marins, des personnes occupées dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi, des travailleurs domestiques, ainsi que des travailleurs au noir. En outre, une correction est faite pour éliminer les enseignants mis en disponibilité⁴, vu qu'ils sont traités comme des inactifs.

Étant donné que l'on se base, dans les comptes nationaux, sur des informations relatives à chaque entreprise, cette méthode peut être pleinement suivie dans les comptes régionaux.

Les données ONSS et ONSSAPL constituent donc également les sources fondamentales de la ventilation régionale.

1. Cf. la publication de l'ICN intitulée «Comptes nationaux, Partie 2, Comptes détaillés et tableaux, 2001», point 1.1, pp. 11-16.

2. C'est toutefois le cas de la variable «nombre d'emplois», où une personne occupant plusieurs emplois est recensée auprès de chaque entreprise où elle a un emploi.

3. Remarque SEC 1995, p. 263, point 11.04: «Pour l'estimation de l'emploi moyen, il y a lieu de tenir compte du fait que certaines personnes ne travaillent pas pendant toute l'année (travailleurs occasionnels et/ou saisonniers)»; le SEC 1979 met davantage encore ce principe en exergue, en donnant un exemple: «Ainsi, par exemple, il conviendra de compter une personne n'ayant travaillé que pendant trois mois durant l'année comme 1/4 de personne occupée. Par contre, une personne travaillant à temps partiel durant toute l'année sera comptée comme 1 personne occupée» (p. 150, note de bas de page 1).

4. Il s'agit d'un système de préretraite mis en place au milieu des années 80, par lequel les enseignants âgés de plus de 55 ans peuvent choisir d'être mis en disponibilité pour convenance personnelle durant la période précédant la mise à la retraite officielle.

Dans le cas d'entreprises qui ne sont pas constituées de plusieurs établissements ou dont tous les établissements se situent dans le même arrondissement, le nombre de personnes en activité principale et le nombre d'étudiants sont repris en tant que tels et regroupés par (sous-) secteur / branche d'activité/arrondissement (méthode ascendante).

Dans le cas d'entreprises qui possèdent des établissements dans plusieurs arrondissements, le nombre de personnes en activité principale et le nombre d'étudiants par entreprise sont ventilés entre les arrondissements, proportionnellement à la ventilation du nombre d'emplois selon le fichier des établissements au 30 juin (les données par établissement ne portent actuellement que sur les emplois et ne sont demandées que pour le 30 juin; méthode pseudo-ascendante). Ensuite, toutes les données sont regroupées par (sous-) secteur/branche d'activité/arrondissement.

Les données ONSS ne sont pas exhaustives pour ce qui est de la branche d'activité «services domestiques». Les personnes ajoutées au niveau national sont ventilées au niveau régional sur la base de la moyenne arithmétique de la répartition proportionnelle du nombre de personnes dans cette branche d'activité selon, d'une part, les recensements¹ et, d'autre part, l'ONSS.

Le nombre de personnes qui travaillent dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi par arrondissement est connu de l'ONEm.

Au niveau régional, tous les calculs s'effectuent également par trimestre. Une moyenne annuelle est ensuite calculée par (sous-)secteur/branche d'activité/arrondissement de la même manière que dans les comptes nationaux, à savoir au moyen d'une moyenne arithmétique de quatre chiffres trimestriels moyens. Le nombre moyen de salariés par (sous-) secteur/branche d'activité/arrondissement ainsi calculé constitue la clé de répartition arrondissementale des chiffres établis au niveau national par (sous)secteur/branche d'activité.

Les corrections opérées au niveau national, dans le cadre des doubles comptages entre, d'une part, l'ONSS et l'ONSSAPL et, d'autre part, les salariés et les indépendants, dans le cadre du travail au noir et celles concernant les enseignants mis en disponibilité sont, en l'absence d'informations, ventilées entre les arrondissements de la même manière que les données originales non corrigées.

6.2 Estimation provisoire du nombre de salariés pour la dernière année

Lors de l'estimation du nombre de salariés, toute l'information de base décrite dans la méthode définitive, n'est pas encore disponible pour la dernière année. C'est pourquoi les estimations ayant trait à la dernière année reposent, au niveau national comme au niveau régional, sur une méthode moins affinée qui est remplacée par la méthode définitive l'année suivante.

Lors de l'établissement des comptes régionaux, les données ONSS et ONSSAPL sont disponibles pour tous les trimestres, contrairement aux comptes nationaux où pour le dernier trimestre, seule une version provisoire est disponible. Par (sous)secteur et, dans chaque (sous) secteur par branche d'activité et par arrondissement, on considère l'évolution du nombre de personnes en activité principale et du nombre d'étudiants entre la dernière année et l'avant dernière année. Les données des entreprises qui ont des établissements dans divers arrondissements sont, pour les deux années, réparties entre les divers établissements en fonction du nombre de jobs selon l'ONSS. Les évolutions ainsi définies par (sous)secteur/branche d'activité/arrondissement sont alors appliquées sur les données trimestrielles de l'avant-dernière année. Une moyenne annuelle peut alors être calculée pour la dernière année. Le nombre moyen de salariés ainsi estimé par (sous)secteur/branche d'activité/arrondissement donne la clé permettant la répartition du montant national défini par (sous)-secteur/branche d'activité.

1. Des données de recensements sont disponibles pour les années 1991 et 2001. Pour les années intermédiaires, les chiffres ont été interpolés.

7. Nombre d'indépendants

Selon le SEC 1995, par travailleurs indépendants il faut entendre «les personnes qui sont seules propriétaires ou copropriétaires des entreprises sans personnalité juridique dans lesquelles elles travaillent, à l'exclusion des entreprises sans personnalité juridique classées comme quasi-sociétés. Sont également considérés comme indépendants: les travailleurs familiaux non rémunérés, les travailleurs à domicile dont le revenu est fonction de la valeur des produits issus du processus de production dont ils sont responsables et les travailleurs exerçant tant individuellement que collectivement des activités de production exclusivement à des fins de consommation finale ou de formation de capital pour leur propre compte» (SEC 1995, § 11.15 et 11.16).

Tous les indépendants (avec ou sans personnel) font partie du secteur des ménages (S.14).

Au niveau national, le nombre d'indépendants total est estimé en se basant sur les résultats du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'INASTI. La répartition par branche d'activité est effectuée sur la base du nombre d'unités sans personnalité juridique selon les statistiques de la TVA, couplées aux éléments signalétiques du répertoire¹. Pour les branches pour lesquelles l'activité n'est pas soumise à TVA, les données de l'INASTI servent de référence en utilisant sa propre nomenclature des professions. Des estimations spécifiques sont faites pour éliminer les indépendants en activité complémentaire et pour ajouter les aidants. Enfin, une moyenne annuelle par branche d'activité est calculée comme moyenne arithmétique des quatre moyennes trimestrielles.

Au niveau régional, la méthode nationale est suivie au maximum.

Il n'apparaît dans le S.14 pratiquement aucun indépendant occupant du personnel et possédant des établissements dans plusieurs arrondissements. Aucun traitement spécifique n'est donc prévu. Cela signifie que des indépendants établis dans plusieurs arrondissements seront comptabilisés dans l'arrondissement comptant le plus de personnel.

Par trimestre, le nombre d'indépendants par branche d'activité et par arrondissement est déduit des données de la TVA, couplées aux éléments signalétiques du répertoire. Ces chiffres contiennent les indépendants en activité complémentaire, mais ne prennent pas en compte les aidants. Il n'existe pas d'information au niveau régional pour effectuer des corrections pour ces deux éléments.

Certaines activités n'étant pas soumises à la TVA, il est alors fait appel aux données de l'INASTI selon sa propre nomenclature professionnelle². Il faut toutefois remarquer que la répartition géographique de l'INASTI est basée soit sur l'adresse officielle (domicile) soit sur l'adresse communiquée par l'assuré. Cela ne correspond pas nécessairement au lieu où l'activité professionnelle est exercée. Cette dernière donnée n'est pas portée à la connaissance de l'INASTI. Pour les activités pour lesquelles les données de l'INASTI sont utilisées, il est donc supposé que les lieux d'habitation et de travail sont situés dans le même arrondissement. Pour Bruxelles, les estimations peuvent donc donner une image erronée. Il n'y a cependant aucune autre information disponible.

Les données de l'INASTI – le nombre d'indépendants et d'aidants, en activité principale et actifs après la pension – sont utilisées pour déterminer le nombre d'indépendants par arrondissement dans les branches d'activité suivantes:

- entreprises auxiliaires auprès des institutions financières et d'assurances: données selon la nomenclature professionnelle de l'INASTI codes 404 (banques) et 405 (assurances),
- services juridiques: données selon la nomenclature professionnelle de l'INASTI codes 514 (avocats), 515 (notaires) et 516 (huissiers de justice),
- administrateurs: données selon la nomenclature professionnelle de l'INASTI codes 130-136, 230-235, 330-335, 430-435, 530-535, 630-635, 030-035 (administrateurs de société),
- soins de santé: données selon la nomenclature professionnelle de l'INASTI codes 501 (médecins, chirurgiens), 502 (dentistes) et 505 (para-médicaux).

1. Les données de la TVA sont également utilisées dans la plupart des cas pour l'estimation de la valeur ajoutée; ce qui garantit donc une cohérence optimale entre les deux variables.

2. Les données de l'INASTI par NACE ne sont pas encore utilisées car la qualité de ces données est encore insuffisamment garantie.

Concernant la branche d'activité «agriculture, chasse et activités annexes», le nombre d'indépendants est déduit des données du recensement agricole du 15 mai du SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique. Les rubriques suivantes sont retenues :

- membres de la famille: gestionnaire d'entreprise + conjoint aidant + aidants non rémunérés,
- non-membres de la famille: aidants non rémunérés.

Le nombre d'indépendants dans la branche d'activité «Action sociale» est issu des informations fournies par les trois Communautés en ce qui concerne les maisons de repos. Pour le nombre de gardiens d'enfants indépendants, il n'est pas évident de combiner les données émanant de «l'Office de la Naissance et de l'Enfance» et de «Kind en Gezin» avec les données fiscales et les données venant de l'ONSS et de l'ONSSAPL depuis avril 2004. Par conséquent, le nombre de gardiens d'enfants indépendants estimé dans les comptes nationaux, est réparti par arrondissement proportionnellement à la valeur ajoutée réalisée par cette catégorie d'indépendants.

Enfin, le nombre moyen annuel d'indépendants par branche d'activité et par arrondissement est calculé comme dans les comptes nationaux et constitue la clé de répartition arrondissementale des chiffres établis au niveau national par branche d'activité.

8. Formation brute de capital fixe

La formation brute de capital fixe est égale aux acquisitions moins les cessions d'actifs fixes réalisées par les producteurs résidents au cours d'une période de référence. Par actifs fixes, il faut entendre des actifs corporels ou incorporels issus de processus de production et utilisés dans d'autres processus de production pendant une durée d'au moins un an. La formation brute de capital fixe comprend la consommation de capital fixe (autrement dit, les amortissements).

A l'exception des investissements par les administrations publiques, l'estimation de la formation brute de capital fixe dans les comptes nationaux est en grande partie fondée sur des données d'entreprises individuelles. Tous les calculs s'effectuent donc, dans la mesure du possible, par entreprise, avant d'être regroupés par (sous-)secteur et, dans chaque (sous-)secteur, par branche d'activité. Cela signifie que les méthodes issues des comptes nationaux peuvent à nouveau être pleinement suivies dans le cadre des comptes régionaux.

Depuis l'entrée en vigueur du SEC 1995, trois sources sont essentiellement utilisées pour estimer la formation brute de capital fixe dans le secteur privé: les comptes annuels des entreprises, les déclarations de TVA et les enquêtes structurelles. L'estimation des investissements des administrations publiques se base sur des informations venant de diverses institutions publiques au niveau fédéral, communautaire et local.

8.1 Sociétés non financières (S.11)

Les comptes nationaux opèrent une distinction, dans le cadre de l'estimation des investissements de sociétés non financières, selon qu'il s'agisse:

- de grandes entreprises avec des comptes annuels, dont l'exercice comptable coïncide avec l'exercice civil et qui n'ont pas repris d'autre entreprise au cours de la période considérée;
- de grandes entreprises avec des comptes annuels, dont l'exercice comptable coïncide avec l'exercice civil et qui ont procédé à des rachats d'entreprises au cours de la période considérée;
- de grandes entreprises avec des comptes annuels, dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'exercice civil;
- de grandes entreprises sans comptes annuels;
- de PME avec des comptes annuels¹;
- de PME sans comptes annuels;
- d'ASBL assujetties à la TVA;
- d'ASBL non assujetties à la TVA.

1. Aucune évaluation individuelle n'est opérée pour les PME si l'exercice comptable diffère de l'exercice civil ou si des reprises ont eu lieu et ce, en raison de la faible importance de la part des investissements des PME dans une telle situation, par rapport aux investissements totaux effectués par les PME.

Dans le cas de grandes entreprises, avec des comptes annuels complets, qui n'ont pas repris d'autre entreprise au cours de l'année considérée et dont l'exercice comptable coïncide avec l'exercice civil, les investissements sont calculés à l'aide des informations fournies par les comptes annuels. A cet effet, on se base sur le total des acquisitions d'actifs fixes corporels, y compris la production immobilisée (rubriques 816) par entreprise. Ce montant est diminué des intérêts portés à l'actif (rubrique 6503; les intérêts dus sur prêts pour la construction d'actifs peuvent, conformément à la législation comptable belge, être repris dans la valeur d'acquisition du bien d'investissement; aux termes du SEC 1995, cette opération est interdite) et des acquisitions de terrains (la rubrique 8161 des comptes annuels comprend tant les acquisitions de constructions que de terrains; aux termes du SEC 1995, l'acquisition de terrains ne constitue pas un investissement). Ensuite, le logiciel acheté non porté à l'actif est ajouté (les comptes annuels considèrent cela comme un achat de biens et services divers; aux termes du SEC 1995, cela fait partie des investissements). Les informations relatives aux deux dernières corrections mentionnées sont disponibles dans l'enquête structurelle que chaque grande entreprise doit remplir. Depuis 2003, les achats de logiciels comptabilisés comme investissements (et repris en immobilisations incorporelles) sont également pris en compte.

S'il est présumé qu'une entreprise a effectué des rachats d'entreprises (c'est-à-dire si des montants sont mentionnés dans la rubrique 829 des comptes annuels), on n'a pas recours aux comptes annuels pour évaluer la formation brute de capital fixe. Il résulte en effet de la législation comptable que les entreprises qui en ont repris d'autres comptabilisent la valeur des actifs fixes corporels repris comme investissements. Aux termes du SEC 1995, ils ne constituent toutefois pas des investissements. Pour ce groupe d'entreprises, on se base sur les montants d'investissement mentionnés dans les déclarations de TVA (rubrique 83). Ces montants sont également corrigés des intérêts portés à l'actif, des acquisitions de terrains et des achats de logiciels.

Dans le cas d'entreprises dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'exercice civil, on se fonde aussi sur les investissements tirés des déclarations de TVA, car ils ont toujours trait à l'exercice civil. Il n'est en effet pas recommandé de calculer au prorata les montants d'investissement mentionnés dans les comptes annuels. Les montants d'investissement tirés de la déclaration de TVA sont de nouveau corrigés des intérêts portés à l'actif¹, des acquisitions de terrains et des achats de logiciels.

La déclaration de TVA est également utilisée pour les grandes entreprises sans comptes annuels. Etant donné la faible importance des intérêts portés à l'actif dans le total des investissements, aucune correction n'est évaluée dans ce cadre.

Les investissements par de petites et moyennes entreprises sont évalués à l'aide des données tirées des comptes annuels. Bien qu'il s'agisse dans ce cas de schémas abrégés, les investissements totaux ainsi que les intérêts portés à l'actif sont connus. La correction pour les acquisitions de terrains est évaluée par le biais de l'importance de ces dernières dans les investissements totaux, comme le montrent les données de l'enquête structurelle relatives à l'ensemble des entreprises qui appartiennent à cette catégorie. En effet, toutes les PME ne doivent pas remplir une enquête structurelle. La correction pour achats de logiciels n'est opérée que pour les entreprises qui remplissent une enquête structurelle.

L'estimation de la formation brute de capital fixe des PME sans comptes annuels et des ASBL assujetties à la TVA est basée avant tout sur les déclarations de TVA (rubrique 83). Les corrections pour terrains et logiciels s'effectuent de la même manière que dans le cas des PME avec des comptes annuels. Aucune correction n'est effectuée pour les intérêts portés à l'actif.

Dans le cas des ASBL non assujetties à la TVA, une estimation n'est opérée dans les comptes nationaux que pour les hôpitaux au moyen, d'une part, des données de l'analyse financière du secteur hospitalier, qui est éditée chaque année par le SPF des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, et d'autre part, des subsides à l'investissement octroyés aux hôpitaux publics selon les comptes des administrations publiques.

En outre une estimation des investissements en oeuvres originales est faite pour les branches d'activité d'édition et de cinématographie, vidéo, radio et télévision.

1. Le problème du prorata se pose avec moins d'acuité dans ce cas. Il s'agit par ailleurs de montants assez modestes.

Dans le cadre des comptes régionaux, les investissements des entreprises qui ne sont pas constituées de plusieurs établissements ou dont les établissements sont situés dans le même arrondissement sont directement repris des comptes nationaux et regroupés par branche d'activité et par arrondissement (méthode ascendante).

Les investissements d'entreprises ayant des établissements dans plusieurs arrondissements doivent être attribués aux établissements qui utilisent les biens d'investissement. En ce moment, il n'existe qu'une source qui puisse fournir des informations sur les investissements par unité locale, à savoir l'annexe 1 à l'enquête structurelle. Des études montrent toutefois que bon nombre d'entreprises attribuent le montant total des investissements, à tort ou à raison, à un seul établissement (qui est souvent le siège social). On constate, en outre, que le nombre de déclarations utilisables décline d'année en année. En 1999, par exemple, on ne comptait plus que 270 déclarations utilisables sur un total de 1162 annexes reçues. Par ailleurs, toutes les entreprises avec unités locales ne sont pas tenues de remplir une annexe 1. Il convient dès lors de rechercher une clé de répartition. Une première possibilité consisterait à ventiler les investissements entre les établissements en fonction du chiffre d'affaires par unité locale. Le chiffre d'affaires est toutefois également réparti entre les établissements au moyen d'une clé de répartition, à savoir la rémunération des salariés, qui est elle-même fondée sur le salaire moyen par arrondissement selon l'enquête structurelle, multiplié par le nombre d'emplois selon l'ONSS ou uniquement, en l'absence du salaire moyen¹, sur le nombre d'emplois selon l'ONSS. Pour les entreprises dont le salaire moyen était disponible, on a vérifié si une ventilation suivant la rémunération des travailleurs donnait lieu à des différences effectives par rapport à une ventilation selon le nombre d'emplois. Il est apparu qu'il n'en était rien. Par conséquent, les investissements d'une entreprise ayant des établissements dans plusieurs arrondissements sont ventilés entre ses unités locales suivant la clé de répartition la plus simple, à savoir la ventilation du nombre d'emplois selon le fichier des établissements de l'ONSS. Ensuite, toutes les données sont regroupées par branche d'activité et par arrondissement (méthode pseudo-ascendante).

Les investissements des hôpitaux ne sont pas connus par entreprise dans les comptes nationaux. La ventilation régionale s'opère globalement, comme la rémunération des salariés dans cette branche d'activité (méthode descendante). Le nombre d'emplois n'est pas choisi dans ce cas, afin de pouvoir intégrer une certaine distinction entre hôpitaux universitaires et non universitaires. En effet, les hôpitaux universitaires disposent d'appareils plus spécialisés et donc, plus chers, et par conséquent, ont un personnel bénéficiant d'une formation plus spécifique, ce qui doit en principe être reflété dans la ventilation de la rémunération des salariés.

Pour la répartition régionale des investissements en oeuvres originales il n'existe pas de données spécifiques. La répartition géographique se fait alors sur la base de la répartition de la production dans les deux branches d'activité concernées.

8.2 Sociétés financières (S.12)

La formation brute de capital fixe par la banque centrale (S.121) est dérivée des comptes annuels (cf. point 8.1). La répartition de celle-ci par établissement est directement fournie par le déclarant.

En ce qui concerne les autres institutions financières monétaires (S.122) et les sociétés d'assurances et fonds de pension (S.125), les enquêtes structurelles comportent suffisamment d'informations permettant de chiffrer les investissements. Pour les entreprises établies dans un seul arrondissement, les montants peuvent être repris en tant que tels des comptes nationaux. Pour les entreprises ayant des établissements dans plusieurs arrondissements, la ventilation s'opère par unité locale, soit sur la base des renseignements communiqués à l'annexe 1 de l'enquête structurelle, soit, si ces informations ne sont pas exploitables ou ne sont pas disponibles, sur la base du nombre d'emplois repris dans le fichier des établissements de l'ONSS.

Les investissements réalisés par des unités relevant des sous-secteurs des autres intermédiaires financiers (S.123) et des auxiliaires financiers (S.124) se calculent sur la base des informations incluses dans les comptes annuels (cf. méthode décrite au point 8.1). Pour les entreprises établies dans un seul arrondissement, les montants peuvent être repris en tant que tels des comptes nationaux. Pour les entreprises ayant des établissements dans

1. Pour calculer les résultats à partir de 2002, il n'a plus été fait appel à l'annexe 1 de l'enquête structurelle pour répartir les données des entreprises non financières ayant des établissements dans plusieurs arrondissements

plusieurs arrondissements, la ventilation s'opère par unité locale sur la base du nombre d'emplois repris dans le fichier des établissements de l'ONSS.

8.3 Administrations publiques (S.13)

Au niveau national, l'estimation des investissements des administrations publiques se fonde sur des informations émanant de divers services publics. Ils sont calculés par sous-secteur et, dans chaque sous-secteur, par branche d'activité.

La régionalisation des investissements publics se base sur les chiffres du Royaume, tirés des comptes nationaux, et sur des informations supplémentaires de certaines administrations et institutions. Lors des demandes d'informations supplémentaires, il a été tenu compte de l'importance relative des montants d'investissement et veillé à limiter la charge administrative pour les déclarants. Sur cette base, il a été choisi de rassembler en priorité des informations supplémentaires sur les investissements dans les bâtiments et les infrastructures. De plus, en interrogeant certaines institutions, des informations ont également été obtenues sur la répartition des investissements en matériel.

En ce qui concerne les branches d'activité pour lesquelles aucune information directe, permettant la répartition géographique des investissements n'est disponible, le montant national de leurs investissements a été réparti selon le nombre de jobs par arrondissement, émanant des données de l'ONSS et de l'ONSSAPL. La taille des investissements en bâtiments et en matériel est, en outre, déterminée sur une plus longue période par le nombre de personnes qui y sont affectées ou, plus spécifiquement, par le nombre de jobs. Si possible, le montant des investissements d'une entreprise individuelle a été réparti selon le nombre de jobs par arrondissement de l'entreprise elle-même. Si, d'une part, le montant des investissements, ou, d'autre part le nombre d'emplois d'une unité institutionnelle n'est pas disponible, la répartition s'effectue à un niveau plus élevé (c.à.d. pour l'ensemble des unités ou, dans quelques cas, au niveau du sous-secteur/ branche d'activité). Lorsque des informations directes sont disponibles pour quelques années récentes mais pas pour les années antérieures, un coefficient de correction est calculé par arrondissement, en comparant la répartition directe avec la répartition du nombre de jobs correspondant aux mêmes années. La moyenne des divergences est utilisée comme coefficient de correction pour améliorer la qualité de la clé indirecte.

L'attribution des investissements aux unités géographiques se fonde en premier lieu, conformément au SEC 1995, sur le principe de propriété (le siège principal ou l'établissement doit être au moins propriétaire du bien auquel se rapporte l'investissement) et, en second lieu, sur la localisation géographique de l'unité d'activité économique (JAE) au niveau local, qui utilise ou gère les biens. L'application de ces principes théoriques implique que des investissements dans :

- des routes, pipelines et voies hydrauliques sont imputés à l'endroit où se trouve l'unité de travail responsable de la gestion et de l'entretien de la partie de l'infrastructure;
- des appareils tels que les avions, pompes, postes de signalisation automatiques, qui ne peuvent constituer eux-mêmes une unité locale¹, sont enregistrés dans l'unité locale qui s'occupe de la gestion des appareils.

Un aperçu des clés de répartition utilisées est détaillé ci-dessous par sous-secteur/branche d'activité.

8.3.1 Pouvoir fédéral (sous-secteur S13.11)

Dans la branche d'activité «administration publique (75A)», une information directe est disponible par arrondissement pour:

- les investissements en bâtiments, gérés par la Régie des Bâtiments, depuis 1995;
- les ventes exceptionnelles de bâtiments depuis 2001²;
- les investissements en bâtiments effectués par les ambassades belges à l'étranger.

1. Pour être considérée comme une unité d'activité économique au niveau local, il faut que le volume de travail annuel soit au moins équivalent à un mi-temps.

2. Avant 2001, il s'agissait exclusivement de ventes courantes qui, le plus souvent, allaient de pair avec la mise en usage d'un autre bâtiment, en remplacement de celui qui était vendu; seul le solde des achats et des ventes était connu.

Les investissements en bâtiments, dont les travaux sont gérés par le SPF même, sans intervention de la Régie des bâtiments et qui, en ce qui concerne le matériel de bureau, sont répartis en fonction du nombre d'emplois dans le sous-secteur/branche d'activité concerné.

Dans la branche d'activité «défense (75B)», depuis 2002, l'information est disponible par arrondissement, que ce soit pour les investissements en bâtiments ou pour les investissements en matériel de bureau. Pour les années 1995-2001, le montant national a été réparti en fonction du nombre de militaires selon leur lieu de travail, complété par un coefficient de correction¹ tenant compte de l'écart entre l'information directe (pour les années 2002-2004) et le nombre de militaires pour les mêmes années.

Dans la branche d'activité «enseignement (80A)», il s'agit d'investissements connus pour, d'une part, deux institutions, c.à.d. l'École royale militaire (uni-arrondissementale) et le Centre d'étude de l'énergie nucléaire (répartis en fonction du nombre de jobs de cette institution) et, d'autre part, plusieurs petites institutions (dont les investissements sont répartis en fonction du nombre d'emplois du sous-secteur/branche d'activité, abstraction faite des deux institutions dont les investissements sont connus individuellement). Depuis 2004, ce sous-secteur/branche d'activité ne comprend plus que l'École royale militaire.

8.3.2 Communautés et régions (sous-secteur S13.12)

Dans la branche d'activité «transports publics (60B)», les montants des investissements sont disponibles par société de transport. Lorsqu'il s'agit de sociétés possédant des établissements dans plusieurs arrondissements, la répartition par unité s'effectue sur la base du nombre d'emplois par arrondissement.

Les montants des investissements dans la branche «infrastructures de transport (63B)» sont connus par région (pour la région de Bruxelles-Capitale, forcément aussi pour l'arrondissement). Pour les deux autres régions, une répartition sur la base d'unités de travail techniques (information directe), a été reçue pour les années à partir de 2002. Le montant national des années 1995-2001 a été réparti en fonction du nombre d'emplois par arrondissement, complété par un coefficient de correction obtenu à partir des différences entre les informations directes (années 2002-2004) et le nombre d'emplois pour ces mêmes années.

Dans la branche d'activité «administration publique (75A)», les investissements de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent être intégralement imputés à l'unité NUTS 3. Pour la Région flamande, l'information directe est utilisée depuis 2002 tandis que, pour les années 1995-2001, la répartition s'effectue sur la base du nombre d'emplois par arrondissement, tout en appliquant un coefficient de correction calculé selon des principes déjà énoncés. Pour les institutions appartenant à la Communauté française et à la Région wallonne, la part des informations directes dans le total des investissements est trop faible. C'est pourquoi le montant des investissements, pour chaque année depuis 1995, est réparti sur la base du nombre d'emplois de ces institutions.

Dans la branche d'activité «enseignement (80A)», les investissements dans les bâtiments scolaires sont répartis depuis l'année 2000 en fonction des informations directes émanant des administrations compétentes en matière de subventions dans les réseaux respectifs d'enseignement. Les investissements dans les bâtiments scolaires concernant les années 1995-1999 sont répartis comme le nombre d'emplois dans le sous-secteur/branche d'activité, auquel s'ajoute un coefficient de correction. Les investissements en matériel sont, pour chaque année depuis 1995, répartis selon le nombre d'emplois.

Les investissements de la branche d'activité «assainissement et gestion des déchets(90A)» se rapportent à Aquafin. Jusqu'en 1997, l'institution était uni-arrondissementale tandis que pour les années 1998-2004, l'information est directement disponible par arrondissement. A partir de 2005, suite à des ajustements dans les modalités de financement, Aquafin doit être repris dans le secteur des «institutions non financières».

Les investissements réalisés par les entreprises publiques de radio-télévision sont, depuis 2002, repris dans l'administration publique, dans la branche «activités dans le secteur audio-visuel (92A)». Les investissements sont répartis par institution en fonction du nombre d'emplois par arrondissement. Les investissements en originaux,

1. La correction est, entre autres, importante pour les arrondissements équipés d'un aérodrome militaire.

estimés globalement pour le sous-secteur/branche d'activité dans les comptes nationaux, sont répartis par arrondissement proportionnellement aux investissements, à l'exclusion des originaux.

8.3.3 Administrations locales (sous-secteur S13.13)

Dans l'étude annuelle «Les finances des pouvoirs locaux» de Dexia-Banque s.a., tous les montants des investissements concernant, d'une part, les communes et, d'autre part, les provinces sont disponibles par région et selon la nature des investissements¹. Le regroupement des rubriques de cette classification fournit les investissements des branches d'activité suivantes: «infrastructures de transports (63B)», «administration publique (75A)», et «enseignement (80A)». Depuis 2002, les investissements des services de police ne sont plus repris dans les données de Dexia-Banque s.a. Pour chaque région, les données sont disponibles auprès de l'administration compétente pour les «zones de police».

La répartition régionale des niveaux géographiques inférieurs (provinces, communes) s'effectue comme suit:

- pour les investissements des bâtiments scolaires de l'enseignement communal et provincial subventionné par les communautés (branche d'activité 80A) : sur base des informations directes des administrations compétentes pour les subsides des travaux d'infrastructure (depuis l'année 1999);
- pour les investissements des bâtiments scolaires de l'enseignement subsidié par les communautés, période 1995-1998 : en fonction du nombre d'emplois du sous-secteur/branche d'activité/réseau d'enseignement correspondant et en appliquant un coefficient de correction;
- pour les autres investissements de la branche d'activité «enseignement (80A)», c.à.d. pour les bâtiments scolaires de l'enseignement non subsidié et pour le matériel de l'enseignement subsidié et de l'enseignement non subsidié, pour toutes les années depuis 1995: en fonction du nombre d'emplois du sous-secteur/branche d'activité/réseau d'enseignement correspondant;
- pour les investissements des branches d'activité 63B et 75A (période 1995-2003): en fonction du nombre d'emplois du sous-secteur/branche d'activité correspondant.

Depuis 2004, Dexia-Banque s.a. fournit les renseignements concernant les investissements directement par arrondissement et par sous-secteur/branche d'activité. Seuls les investissements concernant les zones de police doivent y être ajoutés. Ceux-ci sont connus au niveau des régions. Leur répartition par arrondissement s'effectue en fonction du nombre d'emplois par zone de police.

8.3.4 Institutions d'assurances sociales légales (sous-secteur S13.14)

Les montants des investissements concernant les assurances sociales légales sont connus pour les institutions principales et sont repris dans la branche d'activité «75C». La répartition régionale de ces investissements s'opère proportionnellement au nombre d'emplois des institutions du sous-secteur/branche d'activité selon l'ONSS.

8.4 Ménages (S.14)

Les investissements des unités assujetties à la TVA au sein de ce secteur se calculent de la même manière que pour les PME qui ne doivent pas déposer de comptes annuels, c'est-à-dire sur la base des données TVA (cf. supra, point 8.1). Pour les entreprises établies dans un seul arrondissement, les montants peuvent être repris en tant que tels des comptes nationaux. Pour les entreprises ayant des établissements dans plusieurs arrondissements, la ventilation s'opère par unité locale sur la base du nombre d'emplois repris dans le fichier des établissements de l'ONSS.

En ce qui concerne les entreprises non assujetties à la TVA (il s'agit principalement des professions libérales), il est procédé à une estimation des investissements réalisés sur la base de l'enquête structurelle. Pour tous les déclarants non assujettis à la TVA d'une branche d'activité donnée, qui ont complété une enquête structurelle, on calcule le rapport investissements/production. Cette proportion est alors répercutée à la production totale des non-assujettis à la TVA de cette branche d'activité. On obtient ainsi une estimation des investissements de l'ensemble de la branche d'activité.

1. Il s'agit d'une quarantaine de rubriques de cette classification fonctionnelle qui reflète la nature des investissements.

L'échantillon d'unités qui sont tenues de compléter une enquête structurelle n'est pas représentatif au niveau des arrondissements et il convient donc à nouveau d'utiliser une clé de répartition globale. L'estimation nationale de la formation brute de capital fixe est répartie par branche d'activité entre les arrondissements, de la même manière que le nombre de travailleurs indépendants (en activité principale et complémentaire¹) par arrondissement selon l'INASTI (méthode descendante). On part donc ici de l'hypothèse que tous les travailleurs indépendants investissent dans la même mesure.

Ce secteur reprend également les investissements bruts en logements. Ceux-ci couvrent la construction et la transformation d'habitations et de logements sociaux², l'aménagement de logements dans des bâtiments non résidentiels et les droits d'enregistrement. On peut quasiment intégralement suivre la méthode nationale appliquée par composante pour déterminer les investissements par arrondissement.

Cela signifie que, pour estimer les investissements en bâtiments résidentiels et non résidentiels (constructions neuves et transformations), on part aussi du nombre de logements commencés, mais par arrondissement, selon le SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique, en se fondant sur les mêmes hypothèses que pour les comptes nationaux (durée d'une construction = 10 mois; recours aux mêmes coefficients pour l'étalement des paiements). Le nombre de logements ainsi obtenu (ou des fractions de celui-ci) est alors multiplié par la valeur moyenne d'un logement. Aucune information régionale n'est disponible dans ce cadre. Le même prix est donc utilisé pour tous les arrondissements.

En ce qui concerne la construction de logements sociaux (constructions neuves et transformations : maisons destinées à la vente), les données sont disponibles par société régionale du logement. Toutes les données relatives à la société du logement de Bruxelles sont imputées à l'arrondissement de Bruxelles. Les deux autres sociétés fournissent elles-mêmes une répartition par arrondissement. Cela n'a toutefois été possible qu'à partir de 2000. Pour la période comprise entre 1995 et 1999, on a dès lors repris la répartition de 2000.

Dans la mesure où les droits d'enregistrement dépendent de la valeur du logement, on n'a pas établi de clé de répartition régionale distincte.

Les investissements en oeuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales sont un autre aspect spécifique du secteur des ménages. Les comptes nationaux ne prennent en compte que deux formes d'oeuvres originales, à savoir les livres et la musique. L'estimation des investissements est basée sur les droits d'auteur versés annuellement.

Ces informations ne sont toutefois pas disponibles au niveau régional. C'est la raison pour laquelle le chiffre national estimé est ventilé entre les arrondissements de la même manière que le nombre de travailleurs indépendants actifs dans les domaines des lettres et des arts (activité principale + activité complémentaire + activité après l'âge de la retraite³) selon l'INASTI (méthode descendante).

8.5 Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15)

Au niveau national, les investissements de ce secteur sont estimés de la même manière que ceux du secteur des ménages (cf. supra, point 8.4). La majorité des investissements sont réalisés par des non-assujettis à la TVA.

Pour la ventilation régionale, on recherche une clé de répartition générale par branche d'activité.

Les calculs nationaux reposent dans une large mesure sur la production par branche d'activité. Cet élément pourrait donc servir de clé de répartition. La valeur ajoutée par arrondissement dans le secteur S.15 ne s'obtient toutefois pas en diminuant une production ventilée d'une consommation intermédiaire ventilée (cf. supra, point 5.4). La valeur ajoutée brute est répartie directement, comme la rémunération des salariés. Au niveau régional, seuls deux indicateurs sont donc disponibles: d'une part, la rémunération par branche d'activité/arrondissement et, d'autre part, le nombre d'emplois par branche d'activité/arrondissement. Par analogie avec les autres secteurs et branches d'activité - mais alors à un niveau supérieur (la branche d'activité plutôt que l'entreprise individuelle) -, les investissements par branche d'activité sont répartis de la même manière que le nombre d'emplois par branche d'activité, où le nombre d'emplois dans les entreprises établies dans plusieurs arrondissements est réparti de la

1. Le groupe «actifs après l'âge de la retraite» est réputé ne plus réaliser d'investissements.

2. Pour autant qu'il s'agisse des logements destinés à la vente. Des logements destinés à être loués doivent être comptabilisés comme des investissements des sociétés qui construisent ces maisons.

3. Le nombre de travailleurs indépendants actifs après l'âge de la retraite est repris dans la clé de répartition car il s'agit ici uniquement d'écrire un livre ou de composer une musique.

même manière que le nombre d'emplois par arrondissement selon le fichier des établissements de l'ONSS. Il n'y a donc ici plus de lien avec les investissements par entreprise individuelle (méthode descendante). La part représentée par le secteur «institutions sans but lucratif au service des ménages» dans la formation brute de capital fixe totale est toutefois minimale (à peine 0,5%).

8.6 Estimation spécifique en ce qui concerne les logiciels produits pour compte propre

Aucune source administrative ne fournit d'information permettant une estimation des logiciels produits pour compte propre au niveau national.

L'investissement en logiciels produits pour compte propre est assimilé au total des coûts qui sont consentis dans le cadre du développement de ces logiciels. Il s'agit principalement du coût salarial des programmeurs et des analystes. Le nombre de personnes qui sont occupées en qualité d'informaticien (ou dans le cadre d'une activité connexe) au sein d'une branche d'activité donnée (code NACE à 2 chiffres) est tiré de l'enquête sur les forces de travail du SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique. Les salaires moyens des informaticiens sont repris d'une étude menée par la «Katholieke Universiteit Leuven». En plus, une estimation est faite pour tenir compte de la consommation intermédiaire et du résultat brut d'exploitation. Les estimations sont opérées par secteur/branche d'activité.

Les sources utilisées dans les comptes nationaux ne présentent pas de dimension régionale. En raison du manque d'informations, on applique pour la ventilation régionale une clé de répartition globale par secteur/branche d'activité (méthode descendante).

En ce qui concerne les branches d'activité relevant du secteur des sociétés non financières, l'estimation nationale des investissements en logiciels produits pour compte propre par branche d'activité est répartie entre les arrondissements en fonction du chiffre d'affaires¹. On part donc ici de l'hypothèse que, plus une entreprise est grande, plus il est probable qu'elle développe elle-même ses logiciels.

Pour tous les autres secteurs, le chiffre d'affaires n'est pas ventilé de manière régionale; seule la valeur ajoutée est répartie. C'est la raison pour laquelle les investissements en logiciels produits pour compte propre dans ces secteurs sont répartis entre les arrondissements de la même manière que les investissements autres que ceux en logiciels produits pour compte propre.

1. Les logiciels produits pour compte propre sont également repris dans le cadre de la production pour usage propre et y sont répartis de la même manière entre les arrondissements (cf. infra, point 3.1).

Répartition régionale des comptes des revenus des ménages selon le lieu du domicile

Dans le point 1 de ce chapitre quelques principes de base sont étudiés. Par la suite (point 2), la répartition régionale des divers composants des comptes d'affectation des revenus primaires est abordée avec comme solde important le revenu primaire. Le point 3 étudie la régionalisation des comptes des revenus secondaires, avec comme résultat important le revenu disponible.

1. Quelques principes de base concernant la répartition régionale des comptes des revenus des ménages

1.1 Le secteur institutionnel «ménages»

Le secteur institutionnel des «ménages» comprend les individus dans leur fonction de consommateurs qui mettent en commun une partie ou la totalité de leurs revenus et consomment collectivement essentiellement le logement et l'alimentation. Ils tirent leurs revenus:

- de la rémunération de leur travail;
- de la propriété;
- d'allocations sociales ou de transferts publics;
- d'une activité exercée en tant qu'indépendant, y compris celle de conjoint(e) aidant(e).

1.2 Ventilation régionale et statut de résident sur la base du lieu du domicile

Les ménages dont les revenus doivent être pris en compte doivent **habiter** sur le territoire économique de la Belgique, qui se compose du territoire géographique et du territoire extra-régional. Dans le cas de la Belgique, le territoire extra-régional se compose des ménages des militaires et civils¹ auprès de l'armée belge enseignant à l'étranger et de ceux des membres² des ambassades belges (voir partie «Introduction»).

En ce qui concerne le statut de résident, les ménages sont répartis sur le sous-territoire en fonction du domicile et non en fonction du lieu de travail. Dans certains cas, la répartition appelle l'explication suivante:

- les travailleurs saisonniers, les bateliers, les forains et les étudiants qui font leurs études à l'étranger ou dans une autre région sont comptabilisés dans le sous-territoire où ils résident ou sur lequel le ménage dont ils font partie est établi;
- les personnes qui séjournent durant plus d'un an en maison de repos ou en home pour personnes âgées, en prison ou dans une communauté religieuse doivent être comptabilisées sur le sous-territoire où se situe l'institution.

1. L'enseignement aux enfants des militaires en Allemagne a pris fin en 2004.

2. A l'exclusion du personnel du pays étranger et recruté sur place (concept national).

En conséquence des dispositions susmentionnées, les revenus des

- résidents qui travaillent à l'étranger mais habitent en Belgique (ce que l'on appelle les travailleurs frontaliers sortants) sont comptabilisés;
- non-résidents qui travaillent en Belgique et habitent l'un des pays voisins (ce que l'on appelle les travailleurs frontaliers entrants) ne sont pas comptabilisés;
- fonctionnaires habitant en Belgique et qui travaillent dans des organismes internationaux établis dans notre pays ainsi que des cadres étrangers détachés par leur maison-mère étrangère vers le siège affilié en Belgique sont comptabilisés;
- personnes, tirés d'une entreprise établie dans un autre pays ou sous-territoire, sont imputés au territoire où ces bénéficiaires de revenus sont domiciliés;
- ménages, liés à la possession de biens immobiliers sur un autre sous-territoire, sont également imputés au sous-territoire où le ménage est domicilié.

L'application des définitions susmentionnées permettra de déterminer le revenu par sous-territoire où habitent les ménages. A l'heure actuelle, Eurostat se fonde sur la valeur ajoutée par sous-territoire pour calculer le produit intérieur brut (PIB) par habitant; ce dernier paramètre est toutefois une valeur hybride dans la mesure où le numérateur est une variable fondée sur le lieu de travail alors que le dénominateur se fonde sur le domicile. La valeur ajoutée est en effet ventilée par région et imputée au sous-territoire où l'unité de production est établie, et ce, que les travailleurs et les propriétaires des autres facteurs de production habitent ou non sur ce territoire. Dans la mesure où la production des travailleurs frontaliers entrants est prise en compte et où celle des travailleurs frontaliers sortants ne l'est pas, on parle de «concept intérieur». Les services générés par les organismes internationaux établis en Belgique ne sont pas comptabilisés non plus. Dans le cadre des comptes des ménages, on se fonde par contre sur le «concept national», où les revenus, d'où qu'ils soient tirés, sont enregistrés en fonction du lieu de résidence du ménage.

La répartition régionale des comptes des revenus des ménages doit être fournie à Eurostat au niveau NUTS 2. Du point de vue méthodologique les comptes sont établis et analysés à un niveau plus détaillé, notamment le niveau NUTS 3. Comme pour les agrégats par branche d'activité, toutes les répartitions se font donc au niveau des arrondissements.

2. Sources et clé de répartition par variable des revenus primaires

Ci-après on trouvera, pour chaque variable (cf. supra, chapitre I, point 1, tableau 13), une définition de celle-ci, un aperçu des sources de données utilisées dans le cadre des comptes nationaux, une analyse des sources disponibles aux fins de la répartition régionale et une justification du choix de la méthode de répartition.

2.1 Excédent d'exploitation (B.2n)

L'«excédent d'exploitation» des ménages inclut le revenu des services de logement à usage propre. Il s'agit, pour ce qui est du logement que le ménage occupe en tant que propriétaire (y compris la résidence «secondaire» non louée), de l'estimation du loyer qu'il paierait pour louer un logement similaire.

La détermination de la valeur de l'excédent d'exploitation dans les comptes nationaux s'effectue sur la base des données du recensement général de la population et des logements, sur celle des statistiques des logements dont la construction a été effectivement entamée (SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique) en ce qui concerne le nombre de logements, et sur celle de la «Panel Study of Belgian Households» (enquête socio-économique des universités d'Anvers et de Liège) en ce qui concerne la norme du confort et le loyer. En déduisant les frais d'entretien et les amortissements, on obtient le résultat d'exploitation «net», que l'on exprime dans la classification du SEC 1995 en ajoutant la lettre «n» au code de transaction (cf. B.2n).

Dans les comptes régionaux, les sources utilisées pour établir les comptes nationaux ne peuvent pas servir dans le cadre de ce travail. Une ventilation sur la base de ces données ne tiendrait en effet pas compte du lieu de domicile du propriétaire du logement mais bien de l'arrondissement où se situe le logement. Pour la ventilation régionale, on fait dès lors appel aux données fiscales relatives au revenu cadastral, disponibles auprès du SPF Économie,

Direction générale Statistique et Information économique. Cette notion fiscale reflète le «revenu d'un immeuble moins les frais d'entretien» estimé et indexé par l'administration. Pour la composition de la clé de répartition, il a été tenu compte des rubriques relatives aux revenus de biens immobiliers, en particulier celles qui concernent le logement propre et celles qui proviennent d'autres biens immobiliers situés en Belgique. De cette dernière rubrique, seule la part des secondes résidences¹ non louées est prise en considération. La proportion au niveau «Royaume» entre logements loués et non-loués est obtenue des données du Recensement général de la population et des logements. La notion de «revenu cadastral» est très proche des dispositions du SEC 1995 en ce qui concerne la régionalisation du revenu des ménages, plus précisément en ce qui concerne la répartition en fonction du domicile du propriétaire, mais également du fait que les logements situés en Belgique, qui sont la propriété de non-résidents, ne sont pas repris dans les données fiscales (impôt des personnes physiques).

Etant donné que le revenu cadastral est basé sur la fixation de la valeur établie en 1975 par l'administration fiscale, un coefficient d'augmentation a été appliqué par arrondissement sur les revenus cadastraux non indexés, afin de refléter les évolutions de prix divergentes entre 1975 et les années à partir de 1995. Le coefficient, utilisé est basé sur les données du «Guide des valeurs immobilières» (édition annuelle) concernant les maisons et appartements vendus² de gré à gré ou en vente publique.

Le montant des revenus cadastraux avant l'application du coefficient d'augmentation est inférieur à celui de l'excédent d'exploitation mentionné dans les comptes nationaux. Lors de l'application du coefficient, le montant atteint le niveau de celui dans les comptes nationaux.

En plus de cette composante «logement», l'excédent d'exploitation comporte l'autoconsommation des produits agricoles par les particuliers et l'autoconsommation de la production par les ménages-agriculteurs. En ce qui concerne l'autoconsommation des particuliers, un document d'Eurostat contenant des recommandations sur la régionalisation des revenus ne mentionne rien sur la nécessité de répartir cette production. L'autoconsommation des ménages-agriculteurs est répartie selon le nombre d'agriculteurs par arrondissement; ce nombre est disponible auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

2.2 Revenu mixte (B.3n)

Le revenu mixte se compose, d'une part, du produit de la location de bâtiments et, d'autre part, de la rémunération des indépendants (y compris les membres aidants du ménage) qui ne peut être distinguée du bénéfice réalisé en tant qu'entrepreneur.

Le chiffre des comptes nationaux est défini comme le solde du compte d'exploitation.

Pour la répartition régionale du revenu provenant de la location de bâtiments, il est fait usage des informations des déclarations fiscales (personnes physiques), plus particulièrement des rubriques relatives aux biens immobiliers «bâti» mis en location. Pour ces bâtiments, le revenu cadastral par arrondissement du propriétaire est connu ; tout comme pour l'excédent d'exploitation (voir point 2.1) ce revenu est multiplié par un coefficient d'augmentation par arrondissement, afin de prendre en compte l'évolution des prix des logements depuis 1975.

Pour la répartition régionale du revenu mixte des indépendants, les sources suivantes ont été examinées:

- données disponibles auprès de l'INASTI³;
- données tirées des déclarations fiscales, plus précisément «impôt des personnes physiques – partie 2».

Les données de l'INASTI fournissent le revenu net provenant des activités professionnelles par arrondissement du domicile des assujettis à la loi sur les assurances sociales. Il convient toutefois de remarquer que pour les

1. Dans les comptes nationaux, les revenus attribués aux secondes résidences non louées seront groupés avec ceux des maisons louées dans les revenus mixtes, entre autres, pour respecter la concordance avec les chiffres des tableaux emplois-ressources.

2. Les données concernant les prix de location par arrondissement, reprises dans le «recensement général de la population et des logements 2001» ont les désavantages suivants: elles sont relatives aux maisons louées, sont groupées par classes de loyers et par arrondissement selon la localisation du bâtiment. Les données fiscales utilisées concernant les revenus cadastraux se rapportent aussi bien aux habitations louées qu'à celles non louées et sont disponibles selon le lieu de résidence du propriétaire, comme exigé par le SEC 1995.

3. Il existe également des données auprès du Centre d'économie agricole (CEA). Elles ne fournissent toutefois des informations que sur une part des indépendants et ne contiennent pas de distinction entre agriculteurs indépendants et sociétés agricoles. Par ailleurs la répartition géographique se calque uniquement sur les régions agricoles (exemples: Polders, Condroz,...) et non sur les unités administratives. Depuis mi-2003, les tâches statistiques du Centre sont reprises par le SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique.

personnes qui, au cours d'une année donnée, ont exercé un mandat au sein de différentes sociétés ou qui ont exercé plusieurs professions indépendantes, seul un des revenus déclarés est repris. En outre, ces données sont disponibles avec un retard non négligeable (t + 4 ans), ce qui constitue un inconvénient important.

Dans la déclaration «impôt des personnes physiques – partie 2», le revenu mixte comprend, en ce qui concerne

- les dirigeants d'entreprise: les rémunérations diminuées des frais professionnels;
- les agriculteurs, les industriels et les commerçants: le résultat net;
- les personnes exerçant une profession libérale: les recettes diminuées des frais professionnels.

Le revenu selon les données fiscales est exhaustif en ce qui concerne les personnes qui ont exercé plusieurs mandats ou professions et est plus rapidement disponible (t + 2 ans) que celui donné par l'INASTI, de sorte que les chiffres issus de l'impôt des personnes physiques sont utilisés comme clé de répartition.

Les montants obtenus sur la base des données fiscales représentent entre 75 et 80 p.c. du revenu mixte publié dans les comptes nationaux. La différence s'explique par l'existence du système des taxations forfaitaires de certaines catégories professionnelles au niveau des données utilisées pour la ventilation régionale, alors que dans les comptes nationaux les estimations reposent essentiellement sur les données du SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique (jusqu'en 2000 les données étaient fournies par le Centre d'Économie Agricole (CEA)) et de l'Administration de la TVA. Ces dernières ne fournissent toutefois pas d'informations par domicile, ce qui les rend inutilisables pour la répartition régionale des revenus.

2.3 Rémunération des salariés (D.1)

Cette variable, la principale composante du revenu primaire des ménages, comporte trois sous-variables, à savoir les salaires et traitements bruts (D.11), les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.121) et les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122).

2.3.1 Salaires (D.11)

Cette variable comprend, selon le SEC 1995, la rémunération du travail accompli, y compris les suppléments, les primes de productivité, les indemnités de frais de déplacement domicile-lieu de travail, les congés payés, les avantages en nature et les cotisations sociales à la charge des salariés.

Les sources essentielles, en ce qui concerne les comptes nationaux, sont les données de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), qui fournissent des informations par employeur, et les informations tirées des comptes annuels des entreprises.

En ce qui concerne les comptes régionaux, deux sources différentes ont été examinées.

Les données relatives aux salaires et traitements bruts de l'ONSS, qui sont récemment devenues disponibles par arrondissement du domicile des salariés constituent une première source. Elles incluent toutes les composantes des rémunérations brutes, qui sont sujettes à des cotisations sociales. Il y a lieu d'y ajouter les salaires et traitements bruts des travailleurs assurés auprès d'autres organismes, à savoir l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (FNROM) (intégré à l'ONSS depuis 1999) et la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins (CSPM). Il convient d'y ajouter également les salaires et traitements bruts des travailleurs frontaliers sortants domiciliés en Belgique (qui paient des cotisations sociales au système de sécurité sociale du pays dans lequel ils travaillent), diminués de ceux des travailleurs frontaliers entrants (qui paient des cotisations à l'ONSS mais dont les salaires et traitements bruts doivent être comptabilisés dans le pays où ils sont domiciliés).

Les militaires belges stationnés en Allemagne et le personnel belge des ambassades belges à l'étranger ne sont pas repris dans les données des administrations de sécurité sociale susmentionnées. Après avoir interrogé respectivement d'une part le SPF de la Défense et d'autre part celui des Affaires étrangères, les rémunérations de ces catégories de personnes ont été estimées. Ces revenus, répertoriés dans le territoire extra-régional,

représentent 0,1 p.c. du total des ressources du compte d'affectation des revenus primaires et continueront à diminuer pour ce qui concerne les militaires belges stationnés en Allemagne.

La seconde source analysée en ce qui concerne les salaires et traitements bruts par arrondissement du domicile est constituée des données fiscales extraites de l'impôt des personnes physiques. Celles-ci incluent le salaire imposable, qui se compose des rémunérations brutes diminuées des cotisations sociales à la charge des travailleurs, mais inclut les avantages de toute nature et les versements qui ne sont pas soumis à l'ONSS, comme les indemnités de frais de déplacement domicile-lieu de travail.

De l'examen des sources susmentionnées, il ressort que, en ce qui concerne les données des administrations de sécurité sociale, les salaires et traitements bruts par arrondissement du domicile des ménages ne sont établis que depuis 1998 et qu'un certain nombre d'ajouts, pour lesquels les sources sont moins fiables (cf. travail frontalier par arrondissement, salaire ou traitement moyen indépendamment de la profession et du niveau de formation), doivent y être apportés. Par contre les salaires et traitements bruts extraits des statistiques fiscales sont disponibles pour toutes les années et ne nécessitent pas d'adaptations.

Compte tenu de ce qui précède, les données fiscales servent de base à la ventilation géographique des «salaires et traitements bruts».

Aux montants ainsi obtenus, il faut encore ajouter un élément qui n'est inclus dans aucune des deux sources susmentionnées, à savoir les revenus des personnes soumises au régime spécial d'imposition¹. Il s'agit des fonctionnaires employés par des organismes internationaux et des cadres de nationalité étrangère détachés par leur maison-mère dans notre pays. Des informations relatives aux revenus et à la ventilation géographique de ceux-ci ont été obtenues auprès de la Commission européenne et de l'OTAN.

Le montant tiré des déclarations fiscales est inférieur au montant mentionné dans les comptes nationaux; la différence tient à des éléments qui ne font partie que du chiffre des comptes nationaux, comme les cotisations sociales à la charge des travailleurs et certains avantages qui, d'un point de vue fiscal, ne doivent pas, ou alors seulement en partie, être déclarés.

2.3.2 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.121 - ressources)

Il s'agit des cotisations que les employeurs paient aux administrations de sécurité sociale et aux régimes privés avec constitution de réserves, qui couvrent les contributions obligatoires et volontaires au titre d'assurance contre les risques sociaux. Bien que versées directement par les employeurs aux organismes assureurs, ces cotisations sont considérées, dans le compte «revenus primaires», comme un élément de la rémunération des salariés, que ces derniers sont réputés verser ensuite aux organismes assureurs. Ce versement est enregistré dans le «compte de distribution secondaire du revenu» (cf. infra, point 3.5.1).

Le chiffre des comptes nationaux s'obtient sur la base du «Rapport général de la sécurité sociale» (publié chaque année) en ce qui concerne les cotisations sociales légales et sur la base de statistiques des entreprises d'assurances et des fonds de pension en ce qui concerne les cotisations volontaires.

Lors de l'établissement des comptes régionaux, le montant relatif aux cotisations sociales légales est réparti géographiquement sur la base de la répartition des salaires et traitements bruts, dans la mesure où les cotisations sont un pourcentage des salaires et traitements bruts. Le montant des assurances volontaires est ventilé géographiquement en fonction des retenues pour assurances groupe et fonds de pension extralégaux, qui sont disponibles dans les déclarations à l'impôt des personnes physiques.

2.3.3 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122 - ressources)

Il s'agit des montants que les employeurs versent aux travailleurs, sans passer par l'intermédiaire des administrations de sécurité sociale ou d'autres organismes assureurs ni par l'intermédiaire des fonds de pension. Ils comprennent, d'une part, la contre-valeur des salaires et traitements en cas de maladie, accident, grossesse, etc.

1. Il s'agit annuellement d'environ 26 000 déclarations d'impôts.

et, d'autre part, les pensions de vieillesse payées par les pouvoirs publics et par les entreprises qui gèrent elles-mêmes ces fonds (les «entreprises publiques», comme la SNCB, La Poste,...). Comme pour les cotisations sociales effectives, les cotisations imputées sont ajoutées aux ressources des ménages. Dans le compte de distribution secondaire du revenu (cf. infra, point 3.5.4), on enregistre le même montant que les cotisations sociales versées par les travailleurs à leurs employeurs.

Le chiffre des comptes nationaux se détermine sur la base de:

- en ce qui concerne les interventions extralégales, l'enquête quadriennale des CE sur les coûts du travail, qui renseigne en détail sur les divers éléments de la rémunération;
- en ce qui concerne les pensions, les données du «Service des Pensions du Secteur public» et des «entreprises publiques» susmentionnées; 60 p.c. du montant de la variable étaient destinés aux pensions.

L'enquête n'est toutefois pas adaptée à la répartition régionale des revenus des ménages, puisqu'elle ne permet qu'une ventilation en fonction de l'arrondissement du lieu de travail. Dans la mesure où quasiment aucune information n'est disponible par arrondissement du domicile en ce qui concerne cette variable ou ses éléments constitutifs et où ils ne représentent qu'une petite partie de la rémunération totale des travailleurs (environ 5,9 p.c.) les interventions extralégales sont réparties de la même manière que les salaires et traitements bruts.

En ce qui concerne le montant des pensions, la ventilation géographique des pensions, disponible d'après les statistiques du «Service des Pensions du Secteur public» est utilisée comme indicateur.

2.4 Revenus de la propriété (D.4)

Cette variable consiste, en ce qui concerne les ressources, en une série de sous-variables:

- intérêts (D.41);
- revenus distribués des sociétés (D.42), qui se subdivisent en dividendes (D.421) et en prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D.422)¹;
- bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D.43)¹;
- revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44);
- loyers (D.45).

Les actifs dont ces revenus sont tirés peuvent se situer tant en Belgique qu'à l'étranger.

Sous le même intitulé «Revenus de la propriété», on trouve également deux sous-variables qui doivent être enregistrées comme des dépenses des ménages, à savoir les intérêts (D.41), c'est-à-dire les intérêts débiteurs sur les prêts, et les loyers (D.45), c'est-à-dire essentiellement les loyers payés pour utiliser des terrains.

2.4.1 Intérêts (D.41 - ressources)

Les revenus d'intérêts perçus comprennent les intérêts bruts dus aux ménages résidents sur les dépôts et les titres autres que les actions; il s'agit de la rémunération annuelle de ressources mises à disposition sans que celle-ci ne diminue le montant de l'encours de la somme principale.

Le montant relatif à cette variable est tiré, dans les comptes nationaux, de données provenant du système de déclaration des établissements de crédit à la Banque nationale de Belgique («schéma A»), des comptes des pouvoirs publics et de la balance des paiements.

Diverses possibilités ont été examinées en ce qui concerne l'établissement des clés de répartition pour la régionalisation de ces revenus.

Le système de déclaration du «schéma A» ne permet pas de procéder à une répartition géographique des intérêts.

1. Le montant de cette sous-variable est nul dans les comptes nationaux.

Dans les déclarations fiscales (impôt des personnes physiques), les revenus de biens mobiliers ont été analysés par arrondissement. L'inconvénient du recours à ces données est que, même en tenant compte du montant d'intérêts (exempts de précompte mobilier), celles-ci ne représentent que 1 p.c. du chiffre des comptes nationaux.

Une autre possibilité consiste à se référer aux réponses relatives aux revenus du capital enregistrées dans l'enquête sur le budget des ménages du SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique. Toutefois, ces données ne sont pas ventilées géographiquement.

Pour pallier le manque de sources, une enquête a été menée auprès d'établissements de crédit représentatifs, qui, ensemble, gèrent environ 80 p.c. des actifs détenus par les ménages. Il leur a été demandé de ventiler les intérêts sur les avoirs d'épargne et les titres à revenu fixe par arrondissement, en fonction du domicile du propriétaire des actifs. Cette répartition a été possible pour les comptes d'épargne et de titres nominatifs, y compris les sicavs détenues sur un compte. Dans certains établissements, la ventilation a été opérée dans la pratique en fonction de la localisation de l'agence où l'opération avait été effectuée. En ce qui concerne les paiements d'intérêts sur les titres au porteur, aucune donnée n'est disponible. On ne dispose pas non plus d'informations par arrondissement quant aux revenus d'intérêts que les résidents perçoivent auprès d'établissements à l'étranger.

La clef de répartition obtenue est appliquée au montant des revenus d'intérêts mentionnés dans les comptes nationaux. Cette option considère que la composition du portefeuille reste constante quel que soit le niveau du revenu des ménages.

Les informations obtenues des établissements de crédit représentaient environ 85 p.c. du montant des intérêts rapportés via le schéma A et 40 p.c. de celui repris dans les comptes nationaux.

En raison des nombreuses fusions entre établissements de crédit et des modifications des systèmes informatiques qu'elles ont entraînées, seuls des chiffres très incomplets ont été obtenus, pour les années comprises entre 1995 et 1999, de sorte que la clé de l'an 2000 est utilisée pour les cinq années précédentes.

2.4.2 Dividendes (D.421)

Il s'agit des dividendes versés aux détenteurs d'actions.

Le montant dans les comptes nationaux est estimé à l'aide de données provenant des établissements de crédit, des comptes annuels des entreprises et de la balance de paiement.

En ce qui concerne la régionalisation des paiements de dividendes, la plupart des institutions interrogées n'ont pu fournir d'informations. Pour la ventilation de ces revenus, on prend comme point de départ la répartition des intérêts perçus (cf. point 2.4.1) qui ont trait à une gamme d'actifs financiers assez large et représentent plus que l'épargne de précaution. D'autre part, des renseignements sont recueillis auprès d'un certain nombre de banques de titres et d'entreprises d'investissement représentatives. En ce qui concerne la part des dividendes versés par les sociétés aux indépendants-chefs d'entreprises, les revenus distribués des sociétés sont répartis en fonction des revenus des chefs d'entreprises repris dans les déclarations fiscales (impôts des personnes physiques – déclaration fiscale – partie 2).

2.4.3 Revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44)

Le SEC 1995 considère les provisions techniques comme la propriété des assurés. C'est la raison pour laquelle les revenus tirés des placements effectués par les sociétés d'assurances sont enregistrés dans les comptes comme étant des revenus de la propriété des ménages.

Les chiffres des comptes nationaux sont obtenus sur la base de publications de l'Office de contrôle des assurances (OCA, depuis 2004, Commission bancaire, financière et des assurances, en abrégé CBFA), qui ne fournissent toutefois pas de ventilation géographique. La composition des réserves techniques par branche d'assurance principale peut toutefois en être dérivée. Il s'agit des assurances dommages (véhicules, habitations), des

assurances groupe, hospitalisation et accidents du travail ainsi que des fonds de pension extralégaux et des assurances vie individuelles.

Pour la ventilation régionale, les réserves sont réparties sur la base des primes payées dans chaque branche d'assurance, qui sont elles-mêmes ventilées géographiquement en fonction d'un indicateur qui est en relation avec le risque assuré.

Les réserves en matière d'assurances dommages (véhicules et habitations) sont ventilées géographiquement en fonction, respectivement, du nombre de véhicules (SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique) et de la valeur des habitations (sur la base du revenu cadastral) par arrondissement. Celles qui concernent le deuxième groupe d'assurances (assurances groupe, etc.) sont réparties en fonction de l'importance relative, par arrondissement, des primes aux assurances groupe et aux fonds de pension extralégaux mentionnées dans les déclarations fiscales. Quant aux primes des assurances vie individuelles, les données fiscales en constituent également le seul indicateur disponible pour la répartition géographique.

2.4.4 Loyers (D.45 - ressources)

Il s'agit du loyer perçu par les propriétaires fonciers. Le chiffre des comptes nationaux est estimé sur la base de données concernant les fermages, émanant du SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique (jusqu'en 2000 du CEA). Dans la mesure où cette source ne fournit pas de données au niveau «arrondissement», on a recours, pour la ventilation régionale, à des données fiscales, notamment celles qui concernent les revenus de biens immobiliers non bâtis.

Le montant pour lequel la ventilation géographique est disponible, est inférieur au montant mentionné dans les comptes nationaux, dans la mesure où la répartition repose sur la notion de «revenu cadastral» qui, comme on l'a dit à propos de la variable «excédent d'exploitation», est inférieur au loyer réel.

2.4.5 Intérêts (D.41 - emplois)

Les intérêts sur les crédits à la consommation et les emprunts hypothécaires sont enregistrés dans les emplois du compte des ménages.

Dans les comptes nationaux, le montant de cette variable est estimé sur la base des communications dans le cadre du «schéma A» et des renseignements fournis par d'autres dispensateurs de crédit.

Dans le cadre de la ventilation régionale, des informations ont été demandées aux établissements de crédit représentatifs, qui gèrent environ 90 p.c. du total des créances des établissements de crédit sur les ménages. Le total des intérêts communiqués par les déclarants représente environ 45 p.c. des intérêts débiteurs enregistrés dans les comptes nationaux.

Lorsque les montants relatifs aux intérêts hypothécaires sont remplacés par les intérêts déductibles sur les emprunts hypothécaires mentionnés dans les déclarations fiscales, le rapport entre le montant de l'indicateur et celui des comptes nationaux s'élève à environ 75 p.c.

On a opté pour la clé de répartition fondée sur les données fournies par les établissements de crédit en ce qui concerne les crédits à la consommation et sur les données tirées des déclarations à l'impôt des personnes physiques en ce qui concerne les intérêts des emprunts hypothécaires.

2.4.6 Loyers (D.45 - emplois)

En ce qui concerne les dépenses en matière de terrains et de gisements, les comptes nationaux prennent essentiellement en compte les dépenses des agriculteurs en matière de fermages (données du SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique, jusqu'en 2000 du CEA). Par ailleurs, quelques autres dépenses de moindre importance, comme les redevances de stationnement, sont également prises en compte.

Pour la ventilation régionale, il est tenu compte de la composante principale, c'est-à-dire les fermages par province (fournis par le CEA et à partir de 2001 par le SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique), qui sont ensuite distribués selon une clé secondaire, à savoir le nombre d'agriculteurs par arrondissement (SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique).

2.5 Solde des revenus primaires (B.5n)

Dans les comptes nationaux, les revenus primaires sont le résultat de la somme des variables du côté des ressources, diminuée de la somme des variables du côté des dépenses.

La même méthode est utilisée pour déterminer les revenus primaires dans les comptes régionaux: il s'agit du solde des ressources par unité géographique et des emplois de l'unité géographique correspondante.

3. Sources et clé de répartition par variable du compte de distribution secondaire du revenu

Dans le compte de distribution secondaire du revenu, le revenu primaire est complété, du côté des ressources, par trois catégories de revenus, dont la principale est constituée des prestations sociales et, du côté des emplois, diminué de quatre formes d'utilisation. Par solde on obtient le revenu disponible.

3.1 Cotisations sociales (D.61 – ressources)

Les cotisations sociales figurant sous cette rubrique se rapportent uniquement (D.612) aux cotisations sociales imputées que les ménages-employeurs ont payées à leurs salariés et qui sont reversées par ces derniers à leurs employeurs.

Selon le SEC 1995, la variable comporte, du côté des ressources, deux sous-variables, à savoir les cotisations sociales effectives (D.611) et les cotisations sociales imputées (D.612).

La rémunération des salariés qui figure, du côté des ressources, dans le compte d'affectation des revenus primaires, comporte, outre les salaires et traitements bruts, les cotisations sociales tant effectives qu'imputées à la charge des employeurs (cf. ci-dessus, point 2.3). Ces cotisations sont enregistrées comme emplois dans le compte de distribution secondaire du revenu (cf. ci-dessous, point 3.5).

Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs sont versées par les ménages aux administrations de sécurité sociale et aux sociétés d'assurances. Suivant le même principe (appelé re-routing), le montant des cotisations sociales imputées à la charge des employeurs est reversé par les ménages aux employeurs comme s'ils avaient contracté auprès d'eux des régimes d'assurance sociale distincts.

Le chiffre des comptes nationaux est évalué sur la base des informations de l'enquête quadriennale de la CE sur les coûts du travail.

La répartition géographique dans les comptes régionaux s'effectue selon la clé de répartition obtenue pour la variable D.122, plus particulièrement la partie interventions extralégales (cf. ci-dessus, point 2.3.3). Théoriquement, le montant devrait être réparti comme les salaires et traitements bruts de salariés au service d'employeurs appartenant au secteur des «ménages».

Aucune information détaillée en fonction du domicile concernant ce groupe de salariés n'est toutefois disponible.

3.2 Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D.62)

Les prestations sociales forment, avec le revenu primaire transféré, une part importante des ressources. Le SEC 1995 distingue à cet égard quatre catégories de prestations; les prestations de sécurité sociale en espèces

(D.621), les prestations d'assurance sociale de régimes privés (D.622), les prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D.623) et les prestations d'assistance sociale en espèces (D.624).

3.2.1 Prestations de sécurité sociale en espèces (D.621)

Il s'agit de prestations versées aux ménages par les administrations de sécurité sociale, dans le cadre des régimes légaux, dont les principales sont les indemnités de chômage, les prestations de maladie et d'invalidité, les pensions et les allocations familiales.

Le chiffre des comptes nationaux est déduit du «Rapport général de la sécurité sociale», publié chaque année, et des données des institutions qui prennent en charge les prestations sociales.

Deux catégories de sources ont été examinées dans la perspective de la ventilation régionale de ces prestations.

D'une part, des informations relatives à l'arrondissement du domicile du bénéficiaire ont été mises à disposition par les organismes de paiement suivants: l'Office national de l'emploi (ONEm), l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), le Fonds des maladies professionnelles, le Fonds des accidents de travail, l'Office national des Pensions (ONP), l'Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS).

D'autre part, les données relatives aux revenus de remplacement, qui proviennent des déclarations fiscales, ont été analysées.

Les montants émanant des données fiscales sont inférieurs à ceux enregistrés par les organismes de paiement. Jusque et y compris l'année des revenus 2003, cette différence s'explique e.a. par l'absence d'enrôlement des déclarations des personnes tombant sous le seuil imposable. En outre, le montant des allocations familiales n'est pas repris dans le revenu imposable.

En raison des éléments précités, la répartition régionale des prestations sociales effectives est effectuée au moyen des informations fournies par les organismes de paiement précités.

Pour ce qui est des allocations de pension, seules celles du secteur privé sont enregistrées ici puisque, selon le SEC 1995, les pensions qui sont versées directement par les pouvoirs publics et les «entreprises publiques», en tant qu'employeurs, à leurs travailleurs, ne peuvent pas être classées dans la variable «prestations de sécurité sociale en espèces (D.621)», mais dans la variable «prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D.623)».

En ce qui concerne les dépenses de l'INAMI, il est précisé que, en conformité avec le SEC 1995, seules les dépenses pour incapacité primaire et invalidité sont prises en compte; les dépenses relatives aux soins de santé doivent faire partie du compte de redistribution du revenu en nature.

3.2.2 Prestations d'assurance sociale de régimes privés (D.622)

Les ménages reçoivent certaines prestations en raison de l'existence d'assurances contractées auprès d'institutions gérant des régimes privés d'assurance avec constitution de réserves. Les prestations ont trait à celles payées dans le cadre d'assurances groupe ou de fonds de pension extralégaux et aux risques couverts par des assurances accidents du travail ou hospitalisation.

Dans les comptes nationaux, le montant versé total émane de la Commission bancaire, financière et de l'assurance (CBFA).

En l'absence d'informations sur ces prestations par sous-territoire, les données suivantes sont prises en compte comme indicateur de la répartition géographique:

- les dépenses INAMI en matière de soins médicaux, à l'égard desquels il faut remarquer qu'une partie seulement des personnes ayant bénéficié de soins médicaux sont également assurées auprès d'institutions gérant des régimes privés d'assurance;
- les cotisations sociales pour assurances de groupe et fonds de pension extralégaux, qui figurent dans une seule rubrique pour l'impôt des personnes physiques; on considère ici que les prestations perçues sont réparties de la même manière que les cotisations des assurés.

En guise de clé de répartition, les cotisations sociales pour assurances de groupe et des fonds de pension extralégaux ont été choisies car, en l'absence d'informations directes, on applique le principe suivant lequel celui qui paie des cotisations est susceptible de percevoir des prestations. Cette clé de répartition est également utilisée pour la ventilation des cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (cotisations partiellement volontaires) dans les ressources du compte d'affectation des revenus primaires (cf. ci-dessus, point 2.3.2).

3.2.3 Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D.623)

Ces prestations sont versées par les employeurs dans le cadre de régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves. Il s'agit, d'une part, du salaire qui continue à être payé en cas de maladie, d'accident, de maternité, etc., et, d'autre part, de pensions de retraite payées par les pouvoirs publics et les «entreprises publiques».

Le montant des comptes nationaux se détermine sur la base

- de l'enquête quadriennale de la CE sur les coûts du travail, qui évalue en détail l'ampleur des divers éléments de la rémunération, en ce qui concerne les interventions extralégales;
- des données du «Service des Pensions du Secteur public» et des «entreprises publiques» les plus importantes, en ce qui concerne les pensions.

Le montant de la composante analysée ici est supérieur à celui de la variable «Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122)» du compte d'affectation des revenus primaires, car il comprend e.a. l'intervention des pouvoirs publics dans les pensions de certaines «entreprises publiques».

La répartition régionale de la première composante est établie sur la base de la répartition des salaires et traitements bruts, alors que la deuxième composante est ventilée suivant les données du «Service des Pensions du Secteur public» sur les allocations de pension des services publics.

3.2.4 Prestations d'assistance sociale en espèces (D.624)

Les pouvoirs publics versent à certains groupes de nécessiteux des interventions qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des régimes d'assurance sociale. Il s'agit essentiellement de prestations en rapport avec le minimum de moyens d'existence, les pensions de guerre, le revenu pour handicapés et le revenu garanti pour personnes âgées.

Le montant des comptes nationaux est déduit des données obtenues auprès du SPF de la Prévoyance sociale; la répartition géographique s'effectue au moyen d'informations détaillées émanant du même SPF.

3.3 Autres transferts courants (D.7 – ressources)

Les transferts courants d'autres secteurs aux ménages se répartissent en deux sous-variables: les indemnités d'assurance dommages (D.72) et les transferts courants divers (D.75).

3.3.1 Indemnités d'assurance dommages (D.72)

Cette variable comprend les indemnités dues en vertu d'un contrat d'assurance dommages en compensation de dommages corporels ou matériels.

Le montant de ces prestations dans les comptes nationaux est déduit d'informations fournies par la CBFA. L'«enquête annuelle sur la structure des entreprises» est utilisée de façon à opérer une distinction, pour certaines branches d'assurance, entre la partie versée aux entreprises et celle versée aux ménages.

Pour la répartition régionale par unité géographique, les informations nécessaires ne sont disponibles à un niveau détaillé ni auprès de la CBFA, ni auprès de Assuralia (Union professionnelle des entreprises d'assurances) ni auprès des entreprises d'assurances représentatives. La répartition régionale des indemnités d'assurance dommages est donc effectuée sur la même base que celle des primes d'assurance versées (cf. ci dessous, point 5.7.1).

3.3.2 Transferts courants divers (D.75 - ressources)

Dans les comptes nationaux les transferts sont subdivisés en transferts des pouvoirs publics et transferts d'autres secteurs au profit des ménages.

3.3.2.1 TRANSFERTS COURANTS DIVERS EN PROVENANCE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Les transferts consistent en indemnisations diverses, prix de récompense et assistance aux ménages.

Le montant des comptes nationaux est tiré du compte des pouvoirs publics.

La répartition régionale est effectuée sur la base d'informations du Fonds des calamités, des administrations locales et, pour la partie restante, sur la base de la population de chaque arrondissement.

3.3.2.2 TRANSFERTS COURANTS DIVERS EN PROVENANCE DES AUTRES SECTEURS

Les ressources visées comprennent notamment les allocations de grève versées par les syndicats et les fonds payés par les entreprises dans le cadre du mécénat.

Le chiffre des comptes nationaux est évalué sur la base d'informations tirées de l'enquête structurelle auprès des entreprises et des données émanant de la balance des paiements.

Etant donné qu'aucune donnée n'est disponible sur le domicile des bénéficiaires des allocations de grève versées, la répartition régionale s'effectue suivant les cotisations syndicales (cf. ci-dessous, point 3.7.2.2); pour les autres composantes, la répartition régionale est établie selon la population de chaque arrondissement.

3.4 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D.5)

La variable en rapport avec les impôts comprend une sous-variable relative aux impôts sur le revenu (D.51) et une sous-variable relative aux autres impôts courants (D.59).

3.4.1 Impôts sur le revenu (D.51)

Les impôts payés par les ménages sur les revenus du travail, d'activités indépendantes et de la possession de patrimoine sont enregistrés dans cette rubrique. Le chiffre des comptes nationaux est tiré d'informations du SPF des Finances.

Les montants par arrondissement du domicile du contribuable sont disponibles par le biais du SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique (statistique fiscale des revenus).

3.4.2 Autres impôts courants (D.59)

La sous-variable englobe divers impôts périodiques qui sont liés à l'utilisation d'automobiles, de bateaux, etc.

Le chiffre des comptes nationaux est évalué au moyen de la taxe de circulation (85 p.c. du total de cette sous-variable), et de diverses taxes telles que la redevance radio-télé et la taxe communale et d'agglomération.

Pour effectuer la régionalisation de cette variable, on a recours aux nombres de voitures et de motos par arrondissement pour la ventilation de la taxe de circulation et aux chiffres de la population pour la ventilation du

montant des impôts divers¹.

3.5 Cotisations sociales (D.61 – emplois)

Les cotisations sociales sont subdivisées en cotisations sociales effectives (D.611) et cotisations sociales imputées (D.612); les cotisations sociales effectives sont elles-mêmes subdivisées en cotisations à la charge des employeurs (D.6111), des salariés (D.6112) et des travailleurs indépendants (D.6113)².

3.5.1 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.6111)

Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs sont une composante de la rémunération que les salariés reçoivent de leurs employeurs. Elles sont enregistrées comme ressources dans le compte d'affectation des revenus primaires, sous le code de transaction D.121 (cf. ci-dessus, point 4.3.2). Dans le compte de distribution secondaire du revenu, ces cotisations sont versées par les ménages aux administrations de sécurité sociale et aux entreprises d'assurances, et enregistrées sous le code de transaction D.6111. Même si dans la pratique, les employeurs versent directement ces primes aux administrations et aux entreprises d'assurances, ce mécanisme de «re-routing» est prescrit par le SEC 1995.

Il est renvoyé au point 2.3.2. pour les détails relatifs à la répartition de cette variable.

3.5.2 Cotisations sociales à la charge des salariés (D.6112)

Dans le «compte d'affectation des revenus primaires», les cotisations sociales à la charge des salariés sont comprises dans la variable «Salaires et traitements bruts (D.11)». Comme dans le cas des cotisations sociales effectives à la charge des employeurs, les ménages versent, conformément au SEC 1995, les cotisations à la charge des salariés aux administrations de sécurité sociale.

Le montant de ces cotisations dans les comptes nationaux est déduit des chiffres du «Rapport général de la sécurité sociale», publié chaque année.

Les cotisations sociales à la charge des salariés représentent un pourcentage des rémunérations brutes. Elles sont par conséquent réparties régionalement de la même manière que les rémunérations brutes (cf. ci-dessus, point 2.3.1).

3.5.3 Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi (D.6113)

Il s'agit des cotisations payées par les travailleurs indépendants, d'une part, et les personnes n'occupant pas d'emploi, soit essentiellement les retraités, d'autre part.

Le montant des comptes nationaux est déterminé à l'aide des données:

- de l'INASTI en ce qui concerne les cotisations des travailleurs indépendants;
- du «Rapport général de la sécurité sociale», publié chaque année, en ce qui concerne les personnes n'occupant pas d'emploi.

Pour la répartition régionale, la part relative aux cotisations des travailleurs indépendants est ventilée selon le revenu mixte par sous-territoire (cf. ci-dessus, point 2.2) et la part relative à celles des retraités selon les allocations de pension (secteurs privé et public).

3.5.4 Cotisations sociales imputées (D.612)

Les cotisations sociales imputées que les salariés reçoivent de leurs employeurs sont une composante de la rémunération et sont enregistrées comme ressources dans le compte d'affectation des revenus primaires, sous le

1. La redevance radio-télé n'existe depuis 2002 que dans la Région Wallonne et est remplacée dans la Région de Bruxelles-Capitale par une taxe d'agglomération; le montant de ces taxes est connu au niveau NUTS 1 et est ensuite réparti à l'aide de la ventilation de la population des unités géographiques correspondantes.

2. Ces trois sous-variables sont encore réparties entre cotisations obligatoires et cotisations volontaires dans les comptes nationaux. Cette dernière subdivision ne présente toutefois pas d'intérêt dans le cadre des comptes régionaux.

code de transaction D.122 (cf. ci-dessus, point 2.3.3). Par analogie avec les cotisations sociales effectives, on considère que les ménages reversent les cotisations sociales imputées à leurs employeurs comme s'ils contractaient auprès d'eux des régimes d'assurance sociale distincts. C'est à cet effet que les cotisations sociales imputées sont enregistrées comme emplois dans le compte de distribution secondaire du revenu des ménages, sous le code de transaction D.612¹.

Il est renvoyé à la variable D.122 (cf. ci-dessus, point 2.3.3) pour la source des montants des comptes nationaux et pour la répartition régionale.

3.6 Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D.62 – emplois)

Il s'agit de prestations sociales payées par des ménages-employeurs à des ménages-salariés. La variable est, conformément au SEC 1995, subdivisée en «prestations de sécurité sociale en espèces (D.621)», «prestations d'assurance sociale de régimes privés (D.622)», «prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D.623)» et «prestations d'assistance sociale en espèces (D.624)». Dans le compte du secteur «ménages», seul un montant figure, du côté des emplois, à la sous-variable D.623.

Pour les comptes nationaux et la répartition régionale, il est renvoyé au code de transaction D.612 (cf. ci-dessus, point 3.1) et D.122, «rémunération» (cf. ci-dessus, point 2.3.3). Seuls les salaires et traitements bruts (et pas les allocations de pension) sont repris dans la clé de répartition, car aucun ménage-employeur ne verse directement de pension à ses salariés. Seuls les employeurs appartenant aux secteurs «pouvoirs publics» et «sociétés non financières» paient des prestations de ce type.

3.7 Autres transferts courants (D.7 – emplois)

Les transferts courants des ménages à d'autres secteurs sont divisés en deux sous-variables, à savoir les primes d'assurance dommages (D.71) et les transferts courants divers (D.75).

3.7.1 Primes d'assurance dommages (D.71)

La variable englobe les primes versées par les ménages dans le cadre de contrats d'assurance souscrits pour leur propre compte, en dehors de tout régime d'assurance sociale. Les montants ne comprennent que les primes nettes, à savoir les primes versées, diminuées de la rémunération du service fourni par les compagnies d'assurances concernées.

Les chiffres des comptes nationaux relatifs au total des primes versées émanent de la CBFA. L'«enquête annuelle sur la structure des entreprises» permet de déduire la part versée par les ménages, ainsi que les branches d'assurance auxquelles les primes sont destinées. Les primes sont ventilées en assurance de véhicules, d'habitations et autres risques (assurance familiale, par exemple).

Les indicateurs suivants sont utilisés en vue de la répartition régionale des primes:

- le nombre de voitures et de motos par arrondissement, disponible auprès du SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique, en ce qui concerne les primes d'assurances de véhicules;
- la valeur des habitations par arrondissement (fondée sur le revenu cadastral), en ce qui concerne les primes d'assurances contre les dommages aux habitations;
- la population par arrondissement, en ce qui concerne les primes d'assurances contre les risques divers.

La répartition des primes d'assurances portant sur les véhicules personnels est basée sur le nombre d'inscriptions par arrondissement du domicile du propriétaire. Cela peut entraîner une incohérence pour les voitures de société qui sont enregistrées au nom des entreprises et pour lesquelles on pense qu'il y a une sur-représentation dans par exemple la région Bruxelles-Capitale. Lorsqu'une voiture est inscrite au nom d'une entreprise établie dans un arrondissement et si le chauffeur, comme bénéficiaire de l'avantage en nature, n'habite pas dans le même

1. Les recettes relatives à ces allocations sont reprises, à côté des allocations en provenance d'autres secteurs, auprès des emplois de la variable «prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D.623)».

arrondissement, il faudrait idéalement attribuer le véhicule à ce dernier arrondissement. Des informations à ce sujet ne sont cependant pas disponibles.

3.7.2 Transferts courants divers (D.75 - emplois)

Une distinction est opérée, dans ces transferts, entre les transferts divers aux pouvoirs publics et ceux à d'autres secteurs.

3.7.2.1 TRANSFERTS COURANTS DIVERS AUX POUVOIRS PUBLICS

Les transferts des ménages aux pouvoirs publics qui sont visés ici portent essentiellement sur les amendes et les versements volontaires divers.

Le chiffre des comptes nationaux est tiré des comptes publics (rubrique «transferts des ressources des ménages»).

La répartition régionale s'effectue sur la base des chiffres concernant les amendes de circulation et les amendes judiciaires (SPF de la Justice), les dons aux institutions pour la recherche scientifique (déclaration d'impôts) et, pour la partie restante, d'après le chiffre de la population (SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique).

3.7.2.2 TRANSFERTS COURANTS DIVERS AUX AUTRES SECTEURS

Il s'agit des cotisations des ménages aux syndicats et à d'autres associations, ainsi que des transferts de fonds de personnes actives en Belgique vers des membres de leur famille dans leurs pays d'origine.

Le chiffre des comptes nationaux est évalué sur la base des informations du Centre de Recherche et d'Information Socio-Politiques (CRISP) et des données de la balance des paiements.

La clé de répartition régionale est déterminée pour la partie relative:

- aux cotisations syndicales, sur la base du nombre estimé d'affiliés syndicaux par unité géographique (information du CRISP);
- aux cotisations à d'autres associations, sur la base des chiffres de population selon le SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique;
- aux fonds versés aux familles étrangères, sur la base du nombre d'immigrants par zone géographique selon le SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique.

3.8 Revenu disponible (B.6n)

Le revenu disponible dans les comptes nationaux est défini comme le résultat de la somme des variables du côté des ressources, diminuée de la somme des variables du côté des emplois.

La même méthode est utilisée pour déterminer le revenu disponible dans les comptes régionaux comme étant le solde des ressources par unité géographique et des emplois dans l'unité géographique correspondante.

4. Comptes des revenus de la communauté germanophone

Les comptes relatifs à la Communauté germanophone, qui fait partie de l'arrondissement de Verviers, sont élaborés à l'aide de groupements, pour chaque variable, des données des communes germanophones. Ce procédé est utilisé pour toutes les variables pour lesquelles les renseignements sont disponibles par commune dans l'arrondissement concerné. Ce fut le cas pour l'excédent d'exploitation, le revenu mixte, les salaires et les revenus de remplacement émanant des statistiques fiscales. Le nombre de véhicules par commune a été utilisé dans le cas des variables contenant des données ayant trait aux assurances de véhicule personnel. Si aucune information spécifique n'est disponible pour le calcul d'un agrégat, c'est la population qui sert de clé à sa répartition.

Liste des abréviations

ASBL	Association sans but lucratif
BNB	Banque nationale de Belgique
BRF	«Belgischer Rundfunk»
CBFA	Commission bancaire, financière et des assurances
CE	Communauté Européenne
CEA	Centre d'Économie Agricole
CEE	Communauté Économique Européenne
CPAS	Centres publics d'aide sociale
CRISP	Centre de recherche et d'information socio-politique
CSPM	Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
DBRIS	Database pour les redevables d'informations statistiques
FNROM	Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs
FOREM	Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi
ICN	Institut des comptes nationaux
INAMI	Institut national d'assurance maladie-invalidité
INASTI	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
NACE-BEL	Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes - Version belge
NUTS	Nomenclature des unités territoriales statistiques
ONAFST	Office national d'allocations pour travailleurs salariés
ONEM	Office national pour l'emploi
ONP	Office national des pensions
ONSS	Office national de la sécurité sociale
ONSSAPL	Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique nord
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PRIME	Projets régionaux d'insertion dans le marché de l'emploi
RTBF	Radio télévision belge de la Communauté française Wallonie-Bruxelles

SEC	Système européen des comptes nationaux et régionaux
SNCB	Société nationale des chemins de fer belges
SPF	Service Public Fédéral
TCT	Troisième circuit de travail
TRE	Tableaux des ressources et emplois
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
VRT	«Vlaamse Radio- en Televisieomroep»
UAE	Unités d'activité économique

Commandes

Commandes et renseignements sur les abonnements et réductions: Banque nationale de Belgique, service Documentation - Publications, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Tél. +32 2 221 20 33 - Fax +32 2 221 30 42
documentation@nbb.be

Pour plus d'informations

Les personnes qui désirent plus d'informations sur le contenu, la méthodologie, les méthodes de calcul et les sources peuvent se mettre en rapport avec le service Statistiques financières et économiques de la Banque nationale de Belgique.

Tél. +32 2 221 30 40 - Fax +32 2 221 32 30
nationalaccounts@nbb.be

Banque nationale de Belgique
Société anonyme
RPM Bruxelles — Numéro d'entreprise: 0203.201.340
Siège social: boulevard de Berlaimont 14 — BE-1000 Bruxelles
www.nbb.be

Éditeur responsable

Rudi Acx

Chef du département Statistique générale

© Illustrations: Banque nationale de Belgique

Mise en pages: BNB Statistique générale
Couverture: BNB TS — Prepress & Image

Publié en mars 2008